

Le secret de l'isoloir
Monsieur Alain Garrigou

Citer ce document / Cite this document :

Garrigou Alain. Le secret de l'isoloir. In: Actes de la recherche en sciences sociales. Vol. 71-72, mars 1988. Penser la politique-1. pp. 22-45;

doi : <https://doi.org/10.3406/arss.1988.2405>

https://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1988_num_71_1_2405

Fichier pdf généré le 22/03/2019

Resumen

El secreto de la cabina electoral.

Progresivamente adoptada en los otros países, la cabina electoral ha sido objeto, en Francia, de una fuerte resistencia y ha dado lugar, de 1880 a 1913, a una controversia desapacible. El análisis de los debates y escrutinios parlamentarios de éste período muestra que el rechazo de la cabina electoral era principalmente la cuestión de los elegidos conservadores y republicanos moderados y obedecía tanto a unos cálculos estratégicos partidarios como a unas concepciones patrimoniales. En efecto, para éstos notables la cabina electoral está asociada a los fantasmas de la descomposición social, más aún cuando consideran su elección como el prolongamiento natural de su dominación social. Al contrario, los reformadores, partidarios de la cabina electoral, trataban de esa forma de imponer una definición legítima de la transacción electoral conforme con sus concepciones y sus intereses de empresarios políticos especializados tanto más inclinados a separar la actividad política de las otras actividades sociales cuanto que debían su posición social casi siempre a su elección. Imponer la cabina electoral, no es solamente poner al elector fuera del alcance de las presiones, es también imponer una nueva definición del elector como individuo abstracto, racional, disociado de su entorno social, en el cumplimiento de un papel específicamente político

Zusammenfassung

Das Geheimnis der Wahlkabine.

Die Wahlkabine, in anderen Ländern zunehmend eingeführt, stieß in Frankreich auf starken Widerstand und stand zwischen 1880 und 1913 im Zentrum heftiger Auseinandersetzungen. Die Analyse der parlamentarischen Debatten und Abstimmungen dieser Epoche zeigt, daß die Ablehnung der Wahlkabine hauptsächlich von den konservativen und gemäßigt republikanischen Parlamentariern ausging. Leitend waren dabei ebenso strategische Überlegungen wie Vorstellungen in bezug auf Besitz. Für diese Notabeln verband sich die Wahlkabine in der Tat mit Phantasmen der sozialen Auflösung, umso mehr als sie ihre Wahl als natürliche Verlängerung ihrer sozialen Herrschaft betrachteten. Auf der anderen Seite versuchten die Reformatoren, die für die Wahlkabine eintraten, damit eine legitime Definition der wahl-spezifischen Transaktion durchzusetzen, die im Einklang stand mit ihren Konzeptionen und ihren Interessen als spezialisierte politische Unternehmer, die umso stärker zur Trennung der politischen von den anderen sozialen Aktivitäten neigten, als sie häufig ihre soziale Position der Tatsache ihrer Wahl verdankten. Die Einführung der Wahlkabine durchzusetzen, das bedeutet nicht nur, den Wähler vor Pressionen zu schützen ; damit wird auch eine neue Definition des Wählers als eines abstrakten, rationalen, im Vollzug einer spezifischen politischen Rolle von seiner sozialen Umwelt abgetrennten Individuums durchgesetzt.

Abstract

The Privacy of the Polling Booth.

The polling booth, allowing a secret vote, which was gradually adopted in other countries, met with fierce resistance in France and gave rise to bitter controversy between 1880 and 1913. Analysis of the parliamentary debates and votes of the period shows that refusal of the polling booth was strongest among the conservative and moderate republican representatives and corresponded both to their party strategies and to their conception of property rights. These notables associated the polling booth with fantasies of social disintegration, the more so since they regarded their election as the natural extension of their social domination. By contrast, the reformers, who supported the polling booth, were endeavouring to impose a legitimate definition of the electoral transaction which corresponded to their own ideas and to their interests as specialized political entrepreneurs, who were more inclined to separate political activity from other social activities because they generally owed their social position to their election. Imposing the use of the polling booth meant not only shielding the voter from pressures, but also imposing a new definition of the voter as an abstract, rational individual, dissociated from his social environment in the performance of a specifically political role.

Résumé

Le secret de l'isoloir.

Progressivement adopté dans les autres pays, l'isoloir a fait l'objet, en France, d'une forte résistance et a donné lieu, de 1880 à 1913, à une âpre controverse. L'analyse des débats et scrutins parlementaires de cette période montre que le refus de l'isoloir était principalement le fait des élus conservateurs et des républicains modérés et obéissait aussi bien à des calculs stratégiques partisans qu'à des conceptions patrimoniales. Pour ces notables, en effet, l'isoloir est associé aux phantasmes de la désagrégation sociale, d'autant plus qu'ils considèrent leur élection comme le prolongement naturel de leur domination sociale. A l'opposé, les réformateurs, partisans de l'isoloir, tentaient par là d'imposer une définition légitime de la transaction électorale conforme à leurs conceptions et à leurs intérêts d'entrepreneurs politiques spécialisés, d'autant plus portés à séparer l'activité politique des autres activités sociales qu'ils devaient, la plupart du temps, leur position sociale à leur élection. Imposer l'isoloir, ce n'est plus seulement mettre l'électeur à l'abri des pressions, c'est aussi imposer une nouvelle définition de l'électeur comme individu abstrait, rationnel, dissocié de son environnement social dans l'accomplissement d'un rôle spécifiquement politique.

alain garrigou

LE SECRET DE L'ISOLOIR

"Pourquoi après cinquante ans d'exercice constant du droit électoral sous la forme actuelle, inventez-vous – permettez-moi de les appeler par le nom qu'elles méritent – toutes ces chinoiseries ?"

Charles Ferry,
1er avril 1898 à la Chambre des députés.

Un jour d'élection, un bureau de vote. Invariablement les électeurs exécutent les mêmes gestes, suivent le même parcours. Le détour par l'isoloir s'impose. Point n'est besoin de savoir que la loi y oblige ; celle-ci paraît superfétatoire quand la force du rite suffit. Du point de vue juridique, l'isoloir est une garantie sacrée du secret du vote, d'autant moins digne d'intérêt qu'il n'est que l'appareillage subordonné d'un principe lui-même consacré. La réussite du travail d'imposition de la norme s'est accomplie dans l'amnésie de ce travail ne laissant qu'une norme reconnue. On peut suivre assez précisément dans le cas de l'isoloir ce processus d'amnésie. Il paraît engagé dès l'adoption de la loi du 29 juillet 1913 "ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la liberté des opérations électorales" (1). La loi instituant l'essentiel du code électoral aujourd'hui en vigueur est adoptée sans décompte des voix et sans débat. A supposer que des préventions et objections aient pu encore subsister, l'application du nouveau code électoral lors des élections générales de 1914 les aurait balayées presque immédiatement. La presse ne se fait l'écho ni d'incidents majeurs, ni de difficultés particulières. Les journaux passent pratiquement sous silence l'inauguration de la nouvelle procédure électorale, sauf *Le Petit Parisien*, qui note que "l'isoloir eut – il fallait s'y attendre – un certain succès de curiosité" (2). L'attention reste surtout accaparée par les résultats électoraux. De même, l'intérêt savant accuse une baisse presque aussi rapide puisque si, entre 1899 et 1909, au plus fort de la controverse parlementaire, on recense six thèses de doctorat consacrées aux modalités comparées du secret

du vote (3), on n'en compte plus aucune par la suite. Les manuels de droit constitutionnel qui lui accordent une large place avant 1914 et passent en revue techniques et arguments du débat ne mentionnent plus, très vite, que son aboutissement, le secret du vote se réduisant à l'adoption de son principe sans faire référence au code électoral adopté en 1913. On observe un processus identique dans les études électorales. Ecrivant alors que la réforme du code électoral s'achève, André Siegfried en souligne l'importance – "La pression existe donc sur une large échelle, et il me paraît évident que si le scrutin était véritablement secret, ses résultats, notamment dans l'Ouest, seraient curieusement différents" – même si, par une réserve coutumière, il note : "L'expérience seule permettra de dire si l'enveloppe, avec cabine d'isolement, assure effectivement le secret du vote" (4). Si l'héritage d'André Siegfried fut amplement revendiqué, l'attention portée par celui-ci aux conditions pratiques du vote et donc aux effets éventuels des transformations du code électoral n'a guère eu de postérité. Sans examen, les votes sont analysés comme l'expression uniforme des préférences individuelles ou de "tempéraments politiques" dont le contenu demeure aussi mystérieux que fréquemment invoqué. Il n'est guère qu'Alexandre Pilenco pour se souvenir encore en 1930 "que la réforme inaugurée par la loi de 1914 a passé, au Parlement, par plus de vicissitudes que n'importe quelle autre loi française" (5). Il est vrai que cet auteur s'attache à dénoncer les perversions du suffrage universel. Mais significativement pour un ou-

3-L. Leys, *Le secret du vote. Etude de législation française et étrangère*, Thèse de droit, Lille, Imprimerie H. Morel, 1899 ; G. Bonnet, *Etudes sur le secret du vote et les moyens de l'assurer*, Thèse de droit, Paris, L. Boyer, 1901 ; P. Gondard, *Le secret du vote*, Thèse de droit, Paris, H. Paulin, 1905 ; R. Année, *De la sincérité et du secret du vote*, Thèse de droit, Caen, Imprimerie Valin, 1907 ; L. Angéli, *Le secret du vote dans les élections politiques*, Thèse de droit, Paris, 1909 ; C. Ferté, *Le secret du vote*, Thèse de droit, Montpellier, 1909, 164 p.

4-A. Siegfried, *Tableau politique de la France de l'Ouest*, Paris, A. Colin, 1964 (1ère éd. 1913), p. 8.

5-A. Pilenco, *Les moeurs du suffrage universel en France, 1848-1928*, Paris, Ed. de la Revue Mondiale, 1930, p. 270.

1-Journal officiel (J. O.), 30 juil. 1913, p. 6749.

2-*Le Petit Parisien*, 27 avril 1914, p. 3.

vrage par ailleurs bien informé, l'auteur se trompe sur la date de la réforme (6) et, surtout, en attribue la responsabilité politique de manière très ambiguë aux "républicains honnêtes" (7). Quant aux parlementaires concernés, leur mémoire semble avoir à peine gardé la trace de la réforme ; Charles Benoist par exemple, un de ceux qui lui a consacré le plus d'énergie, ne lui accorde, dans ses souvenirs, que quelques lignes floues concernant "trois petites réformes accessoires ou complémentaires : des lois sur le secret et la liberté du vote, sur les incompatibilités, contre la corruption" (8).

N'y aurait-il pas quelque bonne raison à une amnésie aussi rapide et complète ? La controverse législative n'est-elle pas surtout nourrie d'arguments techniques et rendue caduque par l'application sans histoires de la réforme ? Ce serait oublier que les raisons de nourrir une controverse ne s'évaluent pas au regard de ses résultats et que celle-ci, en outre, n'a pu se prolonger durant plusieurs décennies sur de simples arguments techniques. Les réformateurs dénonçaient déjà "des querelles de détail où certains semblent mettre une étrange passion" (9), soupçonnant, derrière les critiques explicites, qu'"il se cache autre chose" (10). Ce serait surtout prêter à tous les parlementaires la vision rétrospective consacrée d'une continuité logique entre l'affirmation du principe du secret du vote et les garanties particulières adoptées ultérieurement, continuité selon laquelle l'instrument du secret est la conséquence nécessaire du principe du secret. Si certains élus tentent et finalement parviennent à imposer ce point de vue, l'existence même de la controverse atteste qu'il n'était pas unanimement partagé et, sa durée, qu'il fut longtemps rejeté par la majorité des parlementaires.

Le refus ou l'approbation de l'isoloir se confondent avec le refus ou l'approbation d'une procédure électorale, c'est-à-dire d'une manière de voter. Des élus s'opposent donc sur ce que cela implique pour eux quant à la manière de faire voter et par conséquent de se faire élire. Ils défendent leurs intérêts pratiques, autrement dit leurs chances d'être élus. Cela suffirait à expliquer l'importance qui est accordée à la

réforme du code électoral mais aussi à toute réforme de ce code. Devant les incertitudes engendrées par un changement des règles, on s'accorde plutôt sur un statu quo tacite. Or les résistances passionnées des uns n'ont d'égale que l'obstination des autres à imposer l'isoloir. La polémique resterait proprement incompréhensible si on ne voyait pas qu'elle porte moins sur l'instrument du secret que sur l'instrumentation du vote. En ce sens, la controverse sur l'isoloir est aussi trompeuse que révélatrice ; trompeuse parce que, sous des apparences dérisoires ou incongrues, elle oppose des conceptions du citoyen derrière la façade des arguments techniques ; révélatrice parce qu'en se focalisant sur cette technologie, elle désigne son enjeu : le citoyen isolé. Il ne s'agit donc pas de n'importe quelle réforme électorale, et de l'opposition de n'importe quels élus. Avant d'être le secret fonctionnel institué dans son adoption, le secret de l'isoloir réside dans l'objectivation du mode de relation politique institué dans la codification de l'acte électoral. Le principe explicatif du clivage stable opposant des parlementaires se situe en dehors de l'arène parlementaire où ce clivage perdure pendant plusieurs décennies et donc dans les schèmes pratiques de perception de l'électeur tels que ceux-ci sont constitués à partir des statuts sociaux des élus et dans leur activité d'entrepreneurs politiques. Par là-même, en officialisant la représentation dominante du rôle de citoyen et du type de transaction électorale qui lui est lié, la loi de 1913 sanctionne en fait une transformation lente et profonde du mode de domination politique qui amène un nouveau type d'entrepreneurs politiques à faire prévaloir ses conceptions et ses intérêts propres au détriment de concurrents dont la résistance visait à maintenir une définition légitime conforme à leurs intérêts et qui avaient dominé aussi longtemps qu'ils dominaient dans les assemblées parlementaires et donc qu'ils avaient pu l'emporter électoralement. En ce sens, la controverse sur l'isoloir ne peut être réduite à une simple querelle sur une procédure électorale mais oppose plus profondément des types d'entrepreneurs et des modes de domination politique concurrents.

6-En écrivant que la loi du 31 mars 1914 "institue l'isoloir", Alexandre Pilenco se trompe, même si la loi citée modifie effectivement sur quelques points la loi du 29 juillet 1913 dont l'article prévoit bien l'installation d'isoloirs.

7-A. Pilenco, *op. cit.*, p. 271.

8-C. Benoist, *Souvenirs*, Paris, Plon, 1934, t. 3, p. 132.

9-C. Benoist, *J. O.*, Chambre des députés, 12 juin 1908, p. 1178.

10-J. Reinach, *J. O.*, Chambre des députés, 14 mars 1912, p. 721.

Genèse d'un code électoral

Si un travail de codification n'a pas la belle ordonnance du code qu'il engendre, sa cohérence finale, qui est surtout celle de la mise en forme juridique, a peut-être pour effet majeur d'impo-

ser une impression de cohérence (11). Développements jurisprudentiels et retouches ne sont pas exclus. Ainsi la loi du 29 juillet 1913, complétée et modifiée par celle du 31 mars 1914 (12), se présente comme un bricolage fait d'une suite d'additions, de soustractions, et de reformulations (13). Les dispositions finalement adoptées s'agencent en un "système", selon le terme couramment employé, qui n'est jamais que l'association de ces dispositions intégrées successivement dans un texte devenant par là-même plus hétérogène. Ainsi la loi du 29 juillet 1913 fixant le code électoral contient-elle quatre types de dispositions essentielles et non exhaustives : l'enveloppe uniforme, l'isoloir, l'unicité d'inscription sur les listes électorales et une représentation des candidats parmi les scrutateurs. Ces dispositions ont été proposées successivement entre 1865 (pour l'enveloppe) et 1907 (pour l'interdiction des inscriptions multiples). A considérer chacune des dispositions, aucune des rédactions d'ensemble du texte de loi ne les reprend invariablement. L'isoloir fut abandonné par la commission du suffrage universel en 1907, pour "faire aboutir" (14) la proposition de loi selon son rapporteur, Joseph Reinach. Les rapports de force, les stratégies contingentes impriment sans cesse leur marque au travail de codification qui, de ce fait, apparaît complexe ou confus. C'est dire la difficulté de toute tentative pour en suivre les étapes. Si on considère la loi de 1913 comme le terme du processus de codification des modalités d'exercice du vote secret (ce qui n'en épuise pas le contenu), elle se place dans la lignée de la loi du 29 juin 1820 édictant pour la première fois une procédure précise (15) et de la loi du 15 mars 1849 (16) dont les dispositions restaient en vigueur jusqu'en 1913. En motivant leurs propositions de loi successives, les réformateurs situaient l'origine de leur entreprise "dès 1865" dans la proposition de loi du républicain Malezieux au Corps législatif concernant l'enveloppe. Mais il s'agissait surtout pour eux d'établir l'ancienneté de la revendication, de lui conférer en outre l'aura de la tradition républi-

caine telle qu'elle s'était notamment fondée dans la lutte contre les pratiques électorales du Second Empire. Cependant, après 1898, les différentes propositions de loi sont rattachées à la proposition du député radical Paul Defontaine, les réformateurs retenant alors l'association de l'enveloppe uniforme et de l'isoloir. Dans un débat sur l'adoption de l'enveloppe en 1880, le sénateur Buffet avait en effet jugé que celle-ci ne "donne nullement (la) garantie" du secret et proposait d'adopter la procédure anglaise : "Vous pourriez, en France, obtenir le même résultat par un moyen différent : par exemple, si l'électeur restant complètement isolé, ayant la faculté de choisir entre les différents bulletins, en choisissait un pour le mettre dans une enveloppe, puis après, sans que personne pût communiquer avec lui ni lui demander de vérifier le contenu de cette enveloppe, remettait celle-ci fermée, en présence du magistrat chargé de présider à cette opération, dans la boîte destinée à recevoir les votes" (17). Sans doute, les grandes lignes du dispositif sont-elles ainsi posées mais les réformateurs citent également le sénateur Buffet, un des leaders de la droite, quand celle-ci est hostile à la réforme. Par contre, aucun rapporteur ne se réfère aux conclusions de la Commission Corentin-Guyho, réunie en 1882-1883 pour examiner une proposition de loi "ayant pour objet d'assurer le secret, la liberté et la moralité du vote". Effet de la confidentialité du travail de commission ? C'est pourtant la première mise au point systématique du dispositif adopté en 1913. Les procès-verbaux de séance rapportent que "la commission discute la question de l'isolement de l'Electeur" (18). Lors de la séance suivante, en présence du ministre de l'Intérieur, le dispositif se précise : "M. le Ministre croit qu'il est nécessaire d'*Isoler* (19) l'Electeur dans un réduit, obligation inscrite dans la loi. La commission discute la question de savoir si l'enveloppe sera adoptée avec isoloir". Et le secrétaire de la commission consigne le scénario adopté : "l'Electeur prend lui-même son enveloppe dans une corbeille sous les yeux du bureau et le bureau veille à ce qu'il n'en prenne qu'une seule (non gommée). Dans les angles de la salle, il sera disposé un ou plusieurs isoloirs au moyen de rideaux, paravents ou cloisons en planche dérobant entièrement l'Electeur au regard, dans lequel les Electeurs ne seront admis que l'un après l'autre et où l'Electeur

11-Cf. P. Bourdieu, *La force du droit, Actes de la recherche en sciences sociales*, 64, sept. 1986, spct. pp. 14-18.

12-J. O., 1er avril 1914, p. 3007.

13-Selon le rapporteur Eugène Lintilhac, "Le jeu des va-et-vient" a fait de la réforme "une toile de Pénélope", J. O., Sénat, 20 juin 1913.

14-J. O., Chambre des députés, 21 mai 1907, p. 1026.

15-"Pour procéder à l'élection des députés, chaque électeur écrit secrètement son vote sur le bureau, ou l'y fait écrire par un autre électeur de son choix, sur un bulletin qu'il reçoit à cet effet du président ; il remet son bulletin, écrit et fermé, au président, qui le dépose dans l'urne destinée à cet usage" (article 6), Coll. Bulletin des lois, 7e série, XVIII, n 17159, p. 321.

16-Coll. B. L., 10e série, III, n 1182, p. 227.

17-J. O., Sénat, 11 déc. 1880, p. 12193.

18-Assemblée nationale, C. 3320, Dossier 917. Il ne nous a pas été possible d'établir les dates exactes des procès-verbaux.

19-Souigné par Corentin-Guyho, secrétaire de la commission. Les majuscules sont aussi reprises du texte manuscrit.

Tableau 1
Rapports et projets de loi concernant le code électoral

calendrier des élections	rapports parlementaires	débats Chambre des députés	débats Sénat
		loi organique du 30 novembre 1875	loi organique du 2 août 1875
mars 1876 oct. 1877	juin 1876 rapport Malezieux (enveloppe) mai 1880 rapport Girard (enveloppe)	→proposition adoptée	→25 novembre 1880 renvoi en commission Buffet évoque l'association de l'enveloppe et de l'isoloir pour la 1ère fois
sept. 1881	1883 commission spéciale associant enveloppe et isoloir 6 juillet 1885 rapport Corentin-Guyho (enveloppe + isoloir)	→pas de discussion	
oct. 1885	3 juillet 1886 rapport Gaussorgues (enveloppe + isoloir)	→25 février 1889 vote sur l'article 3 (isoloir) réservé intervention ministre de l'Intérieur renvoi à la commission	
oct. 1889	février 1890 rapport Trouillot	→5 avril 1892 rejet article 1 (papier uniforme)	
sept. 1893	6 juillet 1897 proposition Defontaine 18 janvier 1898 rapport Bienvenu Martin	→1er avril 1898 L. Barthou, ministre de l'Intérieur obtient de ne pas passer à la discussion des articles par 289 voix contre 223	
mai 1898	23 mars 1900 rapport Ruau	→16-23 décembre 1901 intervention Waldeck-Rousseau président du Conseil opposé à l'article sur l'isoloir article repoussé par 344 voix contre 207	
mai 1902	4 juillet 1903 rapport Ruau	→27 octobre 1904 ensemble adopté par 530 voix contre 24 24 novembre 1905 article/isoloir voté par 323 voix contre 227 – ensemble adopté par 460 voix contre 125	→23 juin 1905 article 2 (isoloir) rejeté par 170 voix contre 116 →6-8 février 1906 article/isoloir adopté
mai 1906	11 janvier 1907 rapport Reinach (abandon de l'isoloir)	→21 mai-3 juin 1907 amendement réintroduisant l'isoloir adopté par 393 voix contre 176	→12-20 décembre 1907 rejet article/isoloir (à main levée)
	13 février 1908 rapport Reinach	12 juin 1908 ensemble adopté par 485 voix contre 74 10 juin 1909 résolution demandant au sous-secrétaire d'État à l'Intérieur d'activer la mise à l'ordre du jour du Sénat de la proposition 12 janvier 1910 interpellation du gouvernement pour l'inviter à faire adopter la proposition de loi par le Sénat «assez à temps pour qu'elle puisse être appliquée aux élections législatives prochaines»	
mai 1910	8 février 1912 rapport Reinach	→14-15 mars 1912 ensemble adopté par 505 voix contre 0 24 juillet 1913 ensemble adopté sans décompte des voix	→20-27 juin 1913 ensemble adopté sans décompte des voix (12e séance au Sénat depuis 1905)
		loi du 29 juillet 1913	

devra introduire le bulletin apporté par lui dans l'enveloppe uniforme. Après quoi, il devra sans désemparer, venir lui-même déposer directement son enveloppe dans l'urne" (20). Ce ne sont plus des suggestions générales mais bien des stipulations pratiques précises qui sont ainsi formulées.

Le travail de codification s'avère donc démesurément long en s'étendant sur une trentaine d'années. Il peut aussi paraître long au regard des législations étrangères correspondantes. L'isoloir a été adopté d'abord en 1857 en Australie (d'où le nom d'*Australian ballot* qui est attribué à son usage dans les pays anglo-saxons), en 1872 au Royaume-Uni (*Ballot Act*), en 1877 en Belgique, progressivement aux États-Unis (New York et Californie en 1891 ; Massachussets en 1892, etc.), en 1903 en Allemagne et en 1912 au Chili (21). Pourquoi un tel décalage dans un pays où l'on se targue volontiers d'avoir adopté le suffrage universel avant quiconque ? La question en forme d'argument fut posée à plusieurs reprises par les réformateurs impatients. Sans doute, la lenteur du travail parlementaire a-t-elle sa part, à en juger par l'efficacité des manœuvres d'obstruction et par l'enlèvement des propositions dans les navettes parlementaires (22). Barrages d'autant plus efficaces que chaque fin de législature obligeait à remettre l'ensemble du dispositif sur le métier.

A certains égards, les échecs s'enchaînent dans un processus cumulatif où s'ajoutent les handicaps des échecs antérieurs (23) et de nouvelles dispositions ajoutées. On peut encore s'étonner que les propositions aient été à plusieurs reprises renvoyées en commission pour préparation insuffisante alors qu'elles paraissent faites d'emprunts aux législations étrangères. En fait, le système préconisé par la commission Corentin-Guyho, qui fut ensuite repris, était original par l'association des dispositions. On y reprenait l'enveloppe proposée avant que l'isoloir soit connu en France (24) et non les solutions étrangères équivalentes en matière de bulletins de vote (bulletins uniformes) dans le même mouvement où on leur empruntait l'isoloir. L'incertitude ou, si l'on veut, la part d'invention, a pu retarder la législation française. On pourrait encore avancer que le code électoral en vigueur en France comme le

déroulement concret des opérations électorales donnaient suffisamment satisfaction pour qu'il n'y ait point d'urgence (25). A contrario, l'*Australian ballot* répondait à l'ampleur des irrégularités et des troubles qui mettaient alors en danger la tenue des opérations électorales elles-mêmes en Australie. De même, au Royaume-Uni, la corruption électorale faisait quasiment figure de tradition historique avant le *Ballot Act* de 1872 (26). Cependant toutes ces raisons ne peuvent avoir joué indépendamment du rapport des forces politiques prévalant dans les assemblées parlementaires.

Jusqu'en 1904, il n'y a pas de majorité à la Chambre des députés et au Sénat. Plus encore, les parlementaires s'intéressent inégalement à l'aboutissement de cette législation. Confortés par les méandres du travail parlementaire, les échéances législatives et l'urgence les problèmes politiques du moment, les adversaires convaincus en tiraient profit. Chaque fois qu'une majorité paraissait devoir s'affirmer, des défections interrompaient l'entreprise. Or, les défections décisives interviennent régulièrement et sans exception sur l'institution de l'isoloir. "C'est la cabine d'isolement qui a subi le plus d'attaques" (27), observait déjà Paul Defontaine (Nord - radical socialiste) en 1901. Progressivement, sous la pression notamment de leurs adversaires, l'isoloir faisait figure de "disposition principale de la loi" (28), de "pierre angulaire" (29) ou encore de "clé de voûte du système" (30) selon ses promoteurs. Jusqu'en 1901, la position des réformateurs était mal assurée : l'isoloir était alternativement une simple "garantie supplémentaire" (31) ou alors "une mesure absolument indispensable" (32). Mais l'hostilité à la réforme vise expressément l'isoloir. "Je vous passerai l'enveloppe, lance Charles Ferry (Vosges - républicain) au rapporteur de la proposition de 1901, mais je ne puis vous passer la cabine d'isolement" (33). Alexandre Bérard (Ain - républicain) dénonce "la vraie thèse, celle de la cabine" (34). Paul Bourgeois (Vendée - monarchiste) peut railler "la fameuse cabine qui paraît être la pensée, je ne dirai pas du siècle, mais de la commission" (35). Et encore Théodore Girard

24-L'isoloir fut connu non par son adoption australienne mais par le *Ballot Act* exposé dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1872. Les parlementaires se référaient à leurs expériences étrangères, anglaise pour le sénateur Buffet, belge pour les députés du Nord comme Paul Defontaine et Jules Guesde ou encore pour Charles Benoist : "L'expérience belge est décisive. Reprenons-la à notre compte", C. Benoist, Secret du vote et représentation proportionnelle. Une expérience : les élections belges du 27 mai 1906, *Revue des deux mondes*, 15 août 1906, p. 890.

25-"La France est encore le pays où il y a le moins de corruption", estimait le comte de Douville-Maillefeu, tout en ajoutant qu'il avait pu "constater qu'en Amérique, où la corruption est cependant systématique, les citoyens n'en sont pas moins libres", *J. O.*, Chambre des députés, 5 avril 1892, p. 480.

26-Cf. C. O'Leary, *The Elimination of Corrupt Practices in British Elections (1868-1911)*, Oxford, Clarendon Press, 1962.

27-*J. O.*, Chambre des députés, 23 déc. 1901, p. 2827.

28-Jules Guesde (Nord - socialiste), *J. O.*, Chambre des députés, 15 mars 1912, p. 752.

29-Paul Defontaine, *op. cit.*

30-Alcide Poirrier (Seine - républicain), *J. O.*, Sénat, 23 juin 1905, p. 1058.

31-*J. O.*, Chambre des députés, 16 déc. 1901, p. 2717.

32-*Ibid.*, 25 fév. 1889, p. 425.

33-*Ibid.*, 16 déc. 1901, p. 2717.

34-*Ibid.*, 19 déc. 1901, p. 2775.

20-Procès-verbal de la commission chargée de l'examen de la proposition de la loi de Corentin-Guyho (1882-1883).

21-L'antécédence des législations étrangères n'implique aucunement qu'elles aient été peu disputées. Ainsi au Royaume-Uni, la Charte du Peuple réclamait dès 1830 des mesures de garantie du vote secret. Cf. S. Rokkan, *Electoral Systems*, in *International Encyclopedia of the Social Sciences*, New York, Mac Millan Company and The Free Press, vol. 5, 1968, p. 911 ; et pour l'*Australian Ballot*, cf. *Australian Encyclopedia*, Sydney, Grolin Society of Australia, vol. 1, 1977, pp. 251-252.

22-"Nous commençons à connaître ce petit jeu...", pouvait protester Charles Benoist, *J. O.*, Chambre des députés, 12 janv. 1908, p. 28.

23-"Une épave législative" selon Charles Ferry, *J. O.*, Chambre des députés, 16 déc. 1901, p. 2717.

(Deux-Sèvres - républicain) peut "supplier la commission et son honorable rapporteur de faire tous leurs efforts pour que nous n'en entendions plus parler" (36). Si l'isoloir suscite de telles réactions, c'est qu'il n'est intolérable ou indispensable que pour autant qu'on estime inutile ou nécessaire de moraliser le suffrage universel.

"La moralisation du suffrage universel"

Les partisans de la réforme du code électoral la définissent comme "une oeuvre de moralisation du suffrage universel", leur objectif étant de prévenir, interdire et sanctionner les pratiques électorales irrégulières. Les arguments échangés dans les débats concernent essentiellement la fraude, la pression électorale ainsi que la valeur des moyens proposés pour les interdire. La controverse parlementaire oppose des tableaux de l'économie du vote et du rapport coûts-avantages de la réforme. Du côté de ses adversaires, on minimise l'ampleur des irrégularités et on s'attache à démontrer les inconvénients de la nouvelle procédure. Si les irrégularités peuvent être parfois totalement niées et la procédure jugée "impraticable", plus couramment, on estime que la fraude et la pression électorale sont trop exceptionnelles pour renoncer aux dispositions légales existantes, toute nouvelle procédure ne pouvant qu'entraîner une gêne supplémentaire pour les électeurs. "Cela n'a d'intérêt, résume Charles Ferry, que pour quelques communes de l'Ouest où le châtelain se trouve être en même temps le maire, pour quelques villes du Nord et du Centre de la France où une grande compagnie minière ou métallurgique tient tout le pays... je demande si, pour protéger quinze mille ou vingt mille électeurs, il faut en mettre dix millions à la gêne" (37). Du côté des partisans d'une nouvelle codification, on exagère la fraude et la pression électorale et on nie les inconvénients de la nouvelle procédure pour n'en retenir que les avantages. Ainsi Julien Simyan (Saône-et-Loire - radical) constate : "Telle est la théorie (le secret du vote). Mais nous sommes loin dans la pratique d'atteindre ce résultat. Il suffit d'avoir assisté à des élections dans les campagnes, dans les villes, dans les centres industriels pour savoir qu'en réalité les choses ne se passent pas ainsi" (38). Le solde négatif d'un

côté, positif de l'autre, fonde les prises de position défavorables ou favorables à la réforme. Les débats se présentent ainsi sous un double aspect, ethnographique – quelles sont les moeurs électorales ? – et technique – quels sont les caractères et les effets prévisibles du dispositif proposé ?

Un tableau de l'ampleur de la fraude et de la pression électorales peut être dressé empiriquement à partir du contrôle de régularité exercé par les assemblées (39). Le recensement des contestations et invalidations permet d'en évaluer le niveau et l'évolution. Pour les élections législatives au premier chef concernées, ce niveau peut paraître faible. Dans une assemblée composée de près de 600 députés, les taux de contestation varient d'environ 0,2 % à 22 %, les taux d'invalidation pouvant atteindre 13 %. Mais l'importance des écarts donne autant la mesure des effets des mécanismes de contestation et d'invalidation que celle des irrégularités, les parlementaires étant, en effet, juges et parties en la matière. Les irrégularités apparaissent d'autant plus nombreuses que la lutte électorale est serrée et que l'enjeu des élections apparaît capital en portant sur la nature du régime politique. Il est ensuite tentant pour la majorité issue de l'élection de conforter son avance en invalidant en priorité ses adversaires. Cela explique le niveau élevé des contestations et invalidations de 1877 et 1885 au détriment des élus monarchistes et en 1889 au détriment des élus boulangistes. Néanmoins, l'indicateur n'est pas complètement trompeur : pour invalider, il fallait constater des irrégularités. Par ailleurs, la procédure de vérification des pouvoirs n'offre qu'une vue partielle de la fraude et de la pression électorales, celle qui pouvait opportunément offrir la matière d'une contestation officielle, c'est-à-dire celle qui était la plus visible. Cela relativise en même temps la portée de la diminution très nette des contestations et invalidations à partir de 1902. Bien que leur ampleur soit, là aussi, tributaire de l'acuité des conflits politiques, réduite en 1893 après le Ralliement, élevée en 1902 avec le succès du Bloc des gauches, il reste que, tout en sous-estimant le niveau réel des pressions et fraudes électorales, celui-ci baisse.

De fait, l'ampleur des fraudes et pressions électorales a pu être, lors de certaines élections, très élevée et nécessairement plus élevée que ce que les contestations et invalidations laissent paraître, ce qui montre que les dispositions légales alors en vigueur étaient insuffisantes. Et un contrôle de régularité par les assemblées comporte le défaut majeur d'être un contrôle politique. Mais, par ailleurs, on constate une nette diminution de l'ampleur des fraudes et pressions électorales malgré diverses fluctuations. La procédure électorale étant restée inchangée de 1877 à 1910, cela tend à montrer que cette diminution procède surtout de modifications dans les moeurs électorales. Contrairement aux

35-*Ibid.*, 17 déc. 1901, p. 2748.

36-J. O., Sénat, 19 déc. 1907, p. 1184.

37-J. O., Chambre des députés, 1er avril 1898, p. 1530.

38-*Ibid.*, 25 fév. 1889, p. 423.

39-Sous la Troisième République et jusqu'en 1958, la validité des élections législatives et sénatoriales est sanctionnée par la procédure de vérification des pouvoirs. Elle est l'affaire des assemblées concernées en vertu du principe de la souveraineté parlementaire. Cf. J. P. Charnay, *Les scrutins politiques en France de 1815 à 1962. Contestations et invalidations*, Paris, A. Colin, 1965.

affirmations intéressées des républicains (40), la République ne porte pas en elle la vertu de la moralisation, cette diminution n'apparaissant que lorsque la forme républicaine du régime politique a été largement acceptée et les luttes électorales plus modérées. Or, si les premiers débats parlementaires sur la protection du secret du vote eurent lieu après des élections ayant connu un niveau élevé de contestation et d'invalidation (1889 et 1893), la loi du 29 juillet 1913 est adoptée alors que celui-ci avait baissé indépendamment de toute disposition légale. Pour autant, cela rendait-il toute réforme superflue ?

L'évolution statistique des phénomènes détermine bien souvent moins les réactions que les expressions les plus visibles de ces phénomènes, et ici, les plus scandaleuses aux yeux des réformateurs. Fermiers et métayers congédiés, ouvriers licenciés, électeurs passés à tabac à la sortie des bureaux de vote et autres violences n'étaient pas des pratiques très fréquentes mais se reproduisaient lors de chaque élection législative ou municipale (41), l'attitude réformatrice exprimant surtout un abaissement du seuil de tolérance à ces diverses formes de corruption électorale. A cet égard, les potentialités ou lacunes du code électoral en vigueur importaient autant que l'état des mœurs électorales.

Le secret du vote est une "fiction" (42), affirmait péremptoirement Georges Trouillot, mais le jugement est ambigu : est-ce à dire qu'il était public ? Par une salutaire réaction contre un juridisme qui confond la règle et l'usage (43), on a pu récemment juger que le vote en France avant 1913 était "en principe secret mais en réalité public" (44). Si le principe du secret du vote n'implique effectivement pas que le vote soit secret en pratique, l'absence de certaines technologies du secret n'implique pas pour

autant que le vote soit public en pratique. La procédure électorale était en fait celle d'un vote secret en public. Aussi, le vote était-il tantôt secret, tantôt public, voire mi-secret ou mi-public, non pas du fait de cette procédure mais en raison des conditions locales spécifiques d'exercice du vote. Ces conditions à la fois morphologiques et sociales introduisaient des différences importantes, notamment selon le nombre d'électeurs, entre milieux ruraux d'interconnaissance et milieux urbains d'anonymat relatif. On s'accordait généralement à reconnaître que le secret du vote, mal assuré dans les campagnes, l'était mieux dans les grandes villes. Par ailleurs, les situations sociales de dépendance ou d'indépendance amenaient l'électeur à être ou non "libre de toute inquiétude vis-à-vis des pressions de toutes sortes qui le menacent, pressions administratives, patronales, cléricales et autres" (45), le clivage urbain-rural ne rendant donc pas complètement compte de la diversité des pratiques parce que les situations de dépendance à l'origine des pratiques stigmatisées n'étaient pas exclusivement rurales. La publicité du vote n'impliquait donc pas nécessairement l'absence de liberté pour peu que l'électeur soit socialement indépendant. En outre la pression pouvait ne pas avoir les effets attendus, dès lors qu'était mis en place un encadrement exerçant une pression concurrente. Ainsi les syndicats ont pu figurer au rang des accusés. Par ailleurs, des ruses électorales pouvaient contrecarrer les pressions (46). Il reste que la pression et la fraude s'appuyaient essentiellement sur la possibilité de savoir pour qui chaque citoyen votait, ce que la procédure électorale en vigueur permettait généreusement.

Au terme de l'article 46 de la loi du 15 mars 1849, les électeurs "apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée" (47) puis, "l'électeur remet son bulletin fermé – le Président le dépose dans la boîte du scrutin..." (art. 48). La loi stipulait bien que le papier "doit être blanc et sans signes extérieurs" (art. 47) mais, faute de prévoir un modèle unique, les bulletins fournis par les électeurs, et plus souvent par les candidats, n'étaient pas complètement identiques. Selon le rapport parlementaire de 1898, "l'épaisseur du papier, sa nuance, sa transparence, la marque extérieure produite par l'impression, la forme et les dimensions du bulletin, sont autant d'indices qui révèlent souvent aux membres du bureau le nom mis dans

40-Charles Ferry juge anachronique ce qui se justifiait sous l'Empire mais en aucun cas sous la République : "Le réveil de l'opinion, l'exercice de toutes les libertés et la sévérité des Chambres ont rétabli dans ce pays le respect du suffrage universel, la correction des votes, et je crois que toute mesure est inutile aujourd'hui", *J. O.*, Chambre des députés, 16 déc. 1901, p. 2717.

41-Se reporter par exemple à Yves Le Maner, Les maires d'un arrondissement minier : Béthune, 1871-1914, in : M. Agulhon et al., *Les maires en France du Consulat à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1986, pp. 240-242.

42-*J. O.*, Chambre des députés, 5 avril 1892, p. 476.

43-En l'occurrence, le juridisme spontané s'accorde avec les intérêts à préserver le credo républicain (la République impose la démocratie et la citoyenneté) et avec les intérêts à préserver la routine du travail scientifique (comment analyser des résultats électoraux affectés par la fraude et la pression selon les schèmes consacrés de l'analyse des choix électoraux ?).

44-D. Gaxie (dir.), *Explication du vote*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1985, p. 16.

45-*J. O.*, Documents parlementaires, 1897, Annexe 2621, p. 1508.

46-Joseph Chailley (Vendée - républicain) exposait le procédé auquel "dans nos régions, nous en sommes réduits...". "Nous faisons imprimer sur papier pelure des bulletins gommés d'un format minuscule, et nous nous procurons la plus grande quantité possible des bulletins de l'adversaire ; c'est sur ces bulletins de l'adversaire que nous collons les bulletins gommés", *J. O.*, Chambre des députés, 21 mai 1907, p. 1032.

47-Coll. B. L., 10e série, III, n 1182, p. 227.

Illustration non autorisée à la diffusion

Elections avant l'adoption de l'isoloir
(photographie extraite de M. Petit, *L'histoire de France*,
Paris, Larousse, 1909).

l'urne" (48). Si certains maires se vantaient ainsi de connaître les votes, d'autres qu'eux le pouvaient également puisque les électeurs se rendaient directement à l'urne avec, à la main, le bulletin qui leur avait été remis à domicile ou à l'entrée du bureau de vote par des agents électoraux au service des candidats. De telles dispositions n'impliquaient pas que le vote ne fût jamais secret : elles impliquaient qu'il pût aisément ne pas l'être, l'impressionnant répertoire des procédés de fraude et de pression électorales s'expliquant par les facilités ainsi offertes par la procédure (49).

Celle-ci autorisait en outre une sorte de pression invisible qui, en faisant voter les électeurs sous les yeux de personnes dont ils étaient dépendants, les poussaient à plaire ou à prendre le risque de déplaire. Pression imperceptible que ne pouvait sanctionner aucune disposition pénale. L'isoloir semblait introduire une exigence maximale de sincérité du vote en prétendant prévenir les contraintes imperceptibles

dont il désigne l'existence potentielle et l'illégitimité. Ainsi s'explique que des élus unanimes à s'accorder sur le principe du secret du vote, unanimes à condamner la fraude et la pression électorales, puissent pourtant s'opposer à une réforme du code électoral. La lutte contre la fraude et la pression électorales d'une part et le renforcement du secret du vote d'autre part ne sont pas exactement la même chose. En portant essentiellement sur la fraude et la pression électorales, les débats sur le code électoral sont pour partie trompeurs. Il est significatif que ces débats se déroulent généralement peu avant une échéance électorale et, en tout cas, que celle-ci fasse figure d'échéance impérative pour l'adoption ou le rejet de la réforme. Pour des candidats, un code électoral vaut d'abord dans la mesure où leur capacité à conquérir des voix en dépend. En qualifiant d'"œuvre de moralisation" leur entreprise de normalisation, les réformateurs traduisent avant tout la légitimité de leur action pour imposer de nouvelles normes. Mais dans cette opération double, de stigmatisation des transgressions et de (re)définition des normes, les réformateurs ne peuvent convaincre ceux qui ne perçoivent pas ces transgressions comme telles et perçoivent les normes

48-J. O., Documents parlementaires, 1898, p. 576.

49-Les députés eux-mêmes offrent un tableau éloquent de ces procédés dans les débats sur la réforme étudiée ou dans les débats d'invalidation. Les archives nationales et départementales sont aussi riches de dossiers. La présentation reste à faire.

proposées comme des bizarreries parce qu'elles sont étrangères à leurs propres pratiques ou sont vues comme des entraves inutiles. Ainsi certaines formes de pression électorale dénoncées comme corruption par les réformateurs sont-elles intimement considérées par leurs adversaires comme l'exercice d'une influence sociale légitime.

La réforme du code électoral paraît alors affecter les ressources électorales par lesquelles on se fait élire. Or tous les entrepreneurs politiques ne disposent pas des mêmes ressources et sont donc placés en situation conflictuelle lorsque certains types de ressources sont dévalués au profit d'autres. Le projet de réforme du code électoral introduit un soupçon sur les effets politiques de la domination sociale et vise à les interdire. Par ailleurs, en visant à "mettre la sincérité des élections à l'abri de tout soupçon" (50), la réforme offre des bénéfices supplémentaires de légitimation de l'élection. Mais les attentes des parlementaires à l'égard de l'investiture conférée par l'élection sont-elles identiques ? Là encore, la valeur du gain de légitimité s'apprécie différemment selon le statut social.

Capacité sociale et compétence politique

Etranges débats parlementaires où l'on parle d'une chose sans la nommer, sinon par circonlocution. "Couloir d'isolement", "abri d'isolement", "dispositif d'isolement", "compartiment d'isolement" sont autant de périphrases que les promoteurs de la réforme substituent au terme "isoloir". Celui-ci existe bien, mais jamais il n'est employé en séance plénière jusqu'en 1905 où, le dispositif ayant été enfin adopté par la Chambre des députés, son usage est en quelque sorte homologué (51). En renonçant à utiliser un mot qui paraît aussi anodin que consacré, les promoteurs de l'isoloir se placent dans cette situation inconfortable de laisser libre cours à l'ironie d'adversaires qui marquent l'étrangeté de la chose en manifestant la difficulté à définir "cet objet innommé" (Charles Ferry). Il fallait de puissantes raisons à une telle auto-censure.

50-J. O., Documents parlementaires, Annexe 1506, 1908, p. 131.

51-La première utilisation du terme "isoloir" faite en séance plénière par le rapporteur au Sénat Alcide Poirrier suit immédiatement le vote favorable de la Chambre des députés et marque encore une réserve prudente et durable : l'"isoloir, déclare-t-il, pour emprunter aux Belges, avec la chose, le mot qui vaut moins qu'elle", *J. O.*, Sénat, 20 juin 1905, p. 1058.

L'histoire de la désignation de l'isoloir n'aurait d'intérêt qu'anecdotique si la disqualification du nom ne participait à celle de l'instrument.

Les définitions antérieures de l'isoloir suggèrent les fantasmes suscités : "appareil servant à isoler les corps qu'on veut électriser", "lieu où l'on s'isole, où l'on vit dans un état d'isolement" ou encore "appareil inventé... pour donner aux ouvriers le moyen de séjourner sans danger dans les lieux remplis de gaz méphitiques" (52). Les métaphores disqualificatrices font florès. L'ironie tend à occulter la conviction qui s'y dévoile quand elles déplacent le registre du secret, de l'ordre de la fonctionnalité à celui de la morale ou, pour reprendre une distinction d'Erving Goffman, lorsqu'elles tendent à transmuter un secret stratégique en secret invouable (53). L'isoloir devient ainsi "le confessionnal laïque et obligatoire", ou un lieu privé d'intimité, le "cabinet", voire "l'appartement". L'imaginaire de l'isoloir se rapporte encore aux lieux de réclusion, manière de contredire les réformateurs qui le présentent comme un instrument d'affranchissement en rappelant qu'il est surtout un lieu de contrainte et de privation de liberté, comme l'indiquent les nombreuses références à l'univers carcéral, qui sont alors faites : le "cabanon", la "cellule" et sous des apparences neutres, "le petit local", allusion ésotérique à la Chambre d'arrêt du Palais-Bourbon. Il peut aussi emprunter à la logique de la magie et évoquer les "cabines fantastiques" des prestidigitateurs.

Dans cette logique du fantasme, l'isoloir suscite les répulsions du mélange social, de la promiscuité malsaine ou inconvenante, des rencontres scandaleuses (54), des contacts impurs (55). En somme, il ne protège pas mais expose aux dangers du mélange social. Les répulsions sont assez vives pour justifier des dispositions réglementaires peu après l'adoption du code électoral. Une circulaire du ministre de l'Intérieur précisait, dès octobre 1913, certaines précautions prophylactiques applicables à l'installation des isoloirs. "Mon attention, expliquait le ministre, ayant été appelée sur les dangers, au point de vue des maladies contagieuses, que peut présenter la mise à disposition

52-P. Larousse, *Grand dictionnaire universel du XIXe siècle*, Paris, 1873.

53-E. Goffman, *La mise en scène de la vie quotidienne*, Paris, Ed. de Minuit, 1973, t. 1, pp. 137-139.

54-Gustave Quilbeuf (Seine Inférieure - républicain) peut "devancer peut-être un peu les habitudes de notre pays" en évoquant le suffrage féminin : "Faudra-t-il établir des cabines d'isolement 'côté des hommes' et 'côté des dames'", *J. O.*, Chambre des députés, 23 déc. 1901, p. 2827.

55-"Il n'y a pas de cabinet dans toutes les mairies", raille Gaudin de Villaine, annonçant d'autres allusions scatologiques.

des électeurs de crayons qui sont habituellement portés à la bouche, je recommande de remplacer dans les isoloirs, le crayon par des porte-plumes et des encriers" (56). La préoccupation hygiéniste se nourrit des préventions sociales des temps démocratiques. "La vraie thèse, celle de la cabine" (57), selon l'expression d'un de ses adversaires, paraît tout aussi bien celle de la subversion de la distance sociale qu'on nie en la négligeant de la manière la plus provocatrice par l'obligation de l'usage commun d'un lieu d'intimité. Les répulsions suscitées par l'isoloir sont indissociables d'une représentation dévaluée de l'électeur ordinaire avec lequel on serait contraint d'utiliser l'isoloir.

Cette présentation dévaluée se retrouve dans un autre ensemble d'objections présentées au nom de la protection des électeurs et des élections. La réforme du code électoral constituerait "une entrave et une gêne pour l'électeur" (58), provoquant la lenteur des opérations électorales, des "embouteillages" devant l'isoloir, l'abstentionnisme. Charles Ferry peut prétendre : "Le sentiment de la hiérarchie sociale a tout à fait disparu et je ne vois devant moi qu'un peuple d'égaux", il s'oppose pourtant à l'isoloir : "Je vois d'ici nos bons cultivateurs s'arrêter devant cet objet inconnu, se diriger vers lui d'un pas méfiant, se demandant – ils n'en ont pas l'habitude – si c'est une mauvaise farce qu'on veut leur faire. Ils pénètrent dans le local, ils cherchent à introduire dans l'enveloppe le bulletin. Combien, de leurs doigts durcis par le travail, déchireront l'enveloppe pour faire cette opération délicate qui aura lieu souvent dans l'obscurité la plus complète ?" (59). Pour Eugène Jolibois (Charente-Inférieure – conservateur), "on veut faire cette loi surtout pour les campagnes, mais laissez-moi vous dire que les campagnards n'auront pas pour ouvrir leurs enveloppes la même dextérité que nous qui en avons l'habitude" (60). Charles de Boury (Eure – républicain) juge pour sa part qu'"un grand nombre d'électeurs seront troublés par leur inhabitude à utiliser un meuble pa-

56-Circulaire du 17 oct. 1913, *J. O.*, p. 9138.

57-A. Bérard, *J. O.*, Chambre des Députés, 19 déc. 1901, p. 2275.

58-Jean-Baptiste Delpuch (Corrèze - républicain), *J. O.*, Chambre des députés, 5 avril 1892, p. 480.

59-*J. O.*, Chambre des députés, p. 1530. L'association de l'obscurité de l'isoloir et d'un attribut symbolique de l'infériorité sociale - les gros doigts - prend un caractère fantasmagorique particulièrement net avec Charles Ferry qui reprend les mêmes termes en 1901 : "Vous obligerez nos agriculteurs avec leurs gros doigts durcis par le travail des champs, à glisser dans une enveloppe, dans un endroit plus ou moins obscur, un bulletin plié en quatre", *J. O.*, Chambre des députés, 16 déc. 1901, p. 2718.

60-*J. O.*, Chambre des députés, 25 fév. 1889, p. 427.

«La petite boîte, d'allure téléphonique»

M. Flaissières

Je fais appel ici à ceux de nos collègues qui ont présidé des bureaux de vote... Eh bien ! ne vous est-il pas apparu, d'une façon très évidente que la plupart des électeurs, même des électeurs lettrés ayant habituellement toute la liberté de leur entendement et leur sang-froid, ne vous est-il pas arrivé de constater que, devant l'urne électorale, ils sont considérablement émus, à tel point qu'ils ne savent plus s'ils doivent présenter la carte électorale ou le bulletin de vote pour être introduit dans l'urne ?

[Très bien ! Très bien !]

N'arrive-t-il pas, chaque jour, que des électeurs, ayant reçu aux abords du bureau de vote des bulletins différents, et n'ayant pas voulu, précisément pour conserver le secret de leur vote, les plier devant ceux qui les leur distribuèrent, une fois parvenus devant l'urne, ne savent plus quel bulletin ils doivent y déposer ?

[Très bien ! Très bien !]

M. Maurice-Faure

Ils seront bien plus troublés derrière le dispositif.

M. Flaissières

Qu'adviendra-t-il lorsqu'un certain nombre de ces électeurs à la mentalité fragile, qui se laissent émouvoir sinon intimider, seront introduits dans la petite boîte, d'allure téléphonique, j'imagine...

M. Le Cour Grandmaison

De confessionnal ! [sourires]

M. Flaissières

... dans la cabine à scrutin secret ?

M. Gaudin de Villaine

Il n'en sortiront plus, c'est clair !

M. Flaissières

Vous avez raison, Monsieur Gaudin de Villaine, il y en a dont il faudra violer le secret pour les extraire du petit local dont ils ne sauront plus sortir.

J. O., Sénat, 12 déc. 1907, p. 1166.

reil" (61). Quand à l'abbé Lemire (Nord – indépendant "socialiste chrétien"), il invoque "la gaucherie de l'électeur qui est toujours plus ou moins ému quand il vote" (62). Que l'orateur ne rencontre pas la réprobation mais la complicité active de ses auditeurs, et le débat s'apparente volontiers à la farce (63). L'isoloir fait beaucoup rire ses détracteurs. Les réformateurs ne comprennent pas ou feignent de ne pas comprendre cette "douce hilarité" (64) qui cesse dès lors que la Chambre des députés a adopté l'article le concernant et se transporte donc au Sénat pour quelque temps encore.

L'incapacité physique de certains électeurs est encore invoquée mais a surtout valeur exemplaire. "Comment voteront les paralytiques et les manchots ?" (65), interroge, avec d'autres, le comte de Martimprey (Nord –

61-*Ibid.*, 16 déc. 1905, p. 2726.

62-*Ibid.*, 1908, p. 1180.

63-Cf. le document présenté en encadré.

64-Lefèvre-Pontalis : "Messieurs, il faut un certain courage pour venir défendre au nom de la commission une disposition au nom de laquelle la Chambre manifeste une douce hilarité", *J. O.*, Chambre des députés, 25 fév. 1889, p. 424.

65-*J. O.*, Chambre des députés, 25 fév. 1889, p. 429.

Tableau 2
Position des députés sur le problème de l'isoloir
selon la «profession» exercée
avant le mandat législatif

			rapport	rapport
	pour	contre	pour/contre %	catég./ens. (n.d. exclus) %
milieux populaires (ouvriers, employés, artisans...)	26	0	100	5,5
professions intellectuelles (instit., prof., journalistes...)	36	12	75	10,3
professions libérales (médecins, avocats, notaires...)	80	82	49,4	34,3
administration (magistrats, fonction., ingénieurs...)	22	34	39,3	11,9
propriétaires (propr. fonciers, industr., banquiers...)	48	132	26,7	38,1
non déterminé	4	5	-	-
total	216	265	-	-

conservateur). La difficulté est soulevée avec assez d'insistance pour que la rédaction définitive de la proposition de loi la prenne en compte (66) et assez d'ironie pour suggérer une acception étendue de l'infirmité. Selon Germain Perier (Saône-et-Loire – républicain), "il y a beaucoup d'électeurs qui ne pourront mettre leur bulletin dans l'enveloppe, bien qu'ils ne soient pas infirmes à proprement parler, par exemple des vieillards atteints de tremblement, des ouvriers qui ont les mains très calleuses" (67). "S'il est vieux, infirme ou sait à peine écrire, il lui faudra peut-être dix minutes" (68) pour voter, calcule le marquis de l'Estourbeillon (Morbihan – "catholique indépendant"). L'infirme, figure métonymique de l'électeur, sert en somme à l'invalidier, l'incapacité désignant en fait l'incompétence politique qui est subsumée dans une incapacité plus générale.

L'analyse du scrutin du 1er avril 1898 fait apparaître une étroite corrélation entre les prises de position des députés sur l'isoloir et leur statut social d'origine (cf. tableau 2). Les députés sont d'autant plus hostiles à la proposition Defontaine que leur position sociale est plus élevée et d'autant plus favorables qu'elle est plus basse. Les élus –peu nombreux– issus des milieux populaires se rangent en totalité dans le camp réformateur et ceux –les plus nombreux– dont le statut social se définit par une position patrimoniale sont en grande majorité

opposés à la réforme. Entre ces deux extrêmes, les élus issus des professions intellectuelles lui sont en grande majorité favorables. Issus des professions libérales, ils se partagent à peu près également. Anciens fonctionnaires pour la plupart issus de la haute fonction publique et généralement originaires de la haute bourgeoisie, ils sont surtout hostiles à la proposition Defontaine. De ce point de vue, le rejet de la réforme du code électoral et surtout de l'isoloir représente un refus social des élites (aristocratie et haute bourgeoisie) qui dominent la Chambre des députés alors élue en 1893 (69).

Sans doute, la propension à interpréter les données agrégées du vote comme des préférences fortement et identiquement constituées trouve-t-elle un terrain particulièrement favorable dans l'analyse des scrutins parlementaires. Les conditions pratiques du vote parlementaire –avec en l'espèce le système des "boîtiers" (70)– et l'activité parlementaire inégale démentent à leur manière ce présupposé. Il serait erroné d'attribuer indifféremment aux élus un égal intérêt et une égale compétence pour les questions politiques les plus diverses. Néanmoins, dans la mesure où les rationalisations élaborées et énoncées par des orateurs sont celles de porte-parole dans lesquels d'autres élus se reconnaissent, les votes procèdent de dispositions sociales différenciées selon les statuts sociaux des élus. Ces rationalisations doivent être comprises pour autre chose que ce qu'elles se prétendent, c'est-à-dire non pour des évaluations techniques mais pour des jugements sociaux que le sentiment de supériorité sociale ne suffit pas à définir.

Figure imposée du débat parlementaire, la sollicitude affectée pour l'électeur ne saurait cacher l'aristocratie d'une affirmation de la

66-La difficulté n'était pas nouvelle. L'évocation réitérée n'en oblige pas moins à codifier ce qui ne l'était pas encore. Les adversaires de la codification contribuent ainsi paradoxalement à l'étendre à des situations qui auraient pu rester l'objet d'aménagements tacites. L'article 6 de la loi de 1913 précise : "Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans la boîte à scrutin, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix".

67-J. O., Chambre des députés, 24 nov. 1905, p. 3507.

68-Ibid., 17 déc. 1901, p. 2740.

69-Cf. M. Doggan, Les filières de la carrière politique en France, *Revue française de sociologie*, VIII, 4, 1967, p. 469.

70-"L'habitude était de voter par procuration, des boîtiers étaient chargés de donner les bulletins et certains centralisaient jusqu'à 120, 130 votes : Saumande, boîtier mémorable, fut pendant vingt ans une puissance qu'il fallait nécessairement concilier, puisque 150 députés lui faisaient confiance", P. Guiral, G. Thuillier, *La vie quotidienne des députés en France de 1871 à 1914*, Paris, Hachette, 1980, p. 132

différence sociale. La tonalité même d'indignation exprime emphatiquement l'hostilité à la codification des modalités du vote : "une humiliation pour nos commettants" (71), "je me demande quelle idée vous vous faites de l'indépendance et de la dignité de l'électeur ?" (72). Elle paraît sacrifier à la défense de l'électeur et défend en fait l'idée que s'en font des élus. L'indignation participe donc d'une stratégie de condescendance par laquelle ces élus manifestent leur supériorité bienveillante en protégeant les électeurs de leur propre incapacité. Elle n'en assigne pas moins les électeurs à leur incompetence statutaire quand celle-ci est objectivée dans la plus objective et la plus dévaluée des formes de l'existence, celle qui est représentée par des "mains calleuses" et des "doigts durcis". Mais l'indignation en lieu et au nom d'autrui vaut aussi pour soi comme rappel de sa propre dignité : "Il y a des personnes qui trouveront que cet acte sera attentatoire à la dignité électorale", estime Urbain Senac (Tarn-et-Garonne - républicain) avant d'interroger : "Croyez-vous que vous, que nous députés, nous pouvons nous soumettre à cette formalité ?" (73). Dans le même sens, le sénateur Ollivier peut proposer une disposition additionnelle excluant les élections sénatoriales de l'application des dispositions votées (74). S'agit-il de marquer l'incongruité d'une procédure qui, lorsqu'elle concerne des candidats dont les positions politiques sont par définition publiques, ne renforce pas le secret de leur vote mais sa fiction ? En fait, l'exigence fonctionnelle de l'entreprise politique s'accorde avec la vision aristocratique de la vocation sociale à la représentation politique, dans laquelle la séparation entre sphère privée et sphère publique ne saurait être celle du commun. La vocation aristocratique se démontre en se montrant dans une économie symbolique du rang qui s'inscrit dans l'espace et le temps des rites publics tels que cérémonies officielles, rites religieux, fêtes civiques, etc. La visibilité sociale officialise le rang. Dans l'obligation éthique de tenir son rang, l'être se confond avec un devoir de paraître (75). La procédure électorale en vigueur avant 1914 était

déjà une procédure du secret, elle avait cependant l'avantage, de ce point de vue, de ne pas ritualiser le secret, de ne pas rompre le cours de l'existence sociale, c'est-à-dire publique. A l'opposé, l'isoloir institue un rituel de l'occultation - du vote mais aussi de l'électeur - qui contrarie l'obligation de paraître puisque, pour voter, il faut littéralement disparaître. Le secret se perçoit alors comme une humiliation. Devoir se cacher devient une obligation infamante qui soulève la répugnance propre à tout ce qui peut lui être associé : la honte, la faute, la culpabilité ou la peur.

Bien que le refus aristocratique de l'isoloir puisse se présenter sous des arguments techniques, il est avant tout un refus éthique. Dans une formule définitive, le secrétaire colonial de Galles du Sud en Australie l'avait déjà résumé en jugeant que l'isoloir était non seulement "*un-constitutionnal but un-british*" (76). Justifiée par la nécessité de protéger les électeurs humbles des craintes de tous ordres, la codification des modalités du vote s'impose à tous. Par là-même, c'est se dégrader que d'être mis au rang de ceux qui sont accessibles à la crainte. C'est en quelque sorte déroger que de sacrifier l'éthique de l'honneur à l'idéologie de l'égalité. En opposant obsessionnellement la liberté à l'isoloir, les parlementaires plaident au nom de cette conception aristocratique de la liberté qui est affirmation de soi, de son rang, une qualité *sui generis*, une essence que toute codification, c'est-à-dire toute entreprise pour en régler l'existence, contredit.

L'âpreté et la longueur de la controverse sont à la mesure de la répulsion aristocratique. Cependant les élus issus de la noblesse ne constituaient qu'une minorité des parlementaires. Mattei Doggan les évalue à 23 % des députés de la Chambre élue en 1893 (77). Il faut donc que cette répulsion soit assez partagée et par conséquent que l'aristocratie dépasse l'aristocratie. Sans doute les élus nobles manifestent-ils une activité oratoire particulière dans les débats sur la réforme du code électoral, mais des élus de haute bourgeoisie s'y opposent dans des termes comparables. Cette similitude des schèmes de perception se comprend moins comme une imitation servile que comme un accord induit par des positions sociales de domination. S'il existe indéniablement des différences sociales entre des élus réunis dans une même indignation, la communauté de situation patrimoniale opère d'autant mieux qu'elle est renforcée par la concordance des trajectoires collectives de déclin politique de la noblesse et de la haute bourgeoisie telle qu'elle se révèle dans la composition du personnel politi-

71-Camille Cousset (Creuse - républicain), *J. O.*, Chambre des députés, 5 avril 1892, p. 481. Emile Chauvin (Seine-et-Marne - radical socialiste) soutient que "c'est proférer une sorte d'insulte contre le corps électoral lui-même et contre le bureau qui reçoit les votes, que d'entourer l'électeur et le bureau de tant de précautions qui sont autant de suspensions", *J. O.*, Chambre des députés, 16 déc. 1901, p. 2713.

72-T. Girard, *J. O.*, Sénat, 20 juin 1905, p. 1060.

73-*J. O.*, Chambre des députés, 24 nov. 1905, p. 3495.

74-*J. O.*, Sénat, 13 déc. 1907, p. 1169.

75-Cf. les analyses de Pierre Bourdieu, notamment "Les modes de domination" dans *Le sens pratique*, Paris, Ed. de Minuit, 1981, pp. 209 sq.

76-*Australian Encyclopedia*, op. cit., p. 251.

77-M. Doggan, art. cit., p. 469.

que (78). L'affirmation de la distance sociale correspond aussi à une stratégie d'affirmation de l'écart distinctif qui les sépare des prétendants en voie d'ascension politique, issus de la petite bourgeoisie intellectuelle et, plus visiblement sans doute, l'intrusion étant plus flagrante bien que numériquement limitée, de la classe ouvrière. De même, pour ces prétendants, l'affirmation de la proximité sociale avec les électeurs revient à se démarquer des élus socialement dominants. Aussi, l'opposition de la distance et de la proximité sociale prend-elle une forme stéréotypée dans l'invocation de "nos paysans" par des élus de la noblesse et de "nos camarades" par des élus d'origine ouvrière. En même temps que cela désigne des électeurs très inégalement politisés, chacun invoque les électeurs qui servent le mieux sa cause. Cependant, si du côté des parlementaires hostiles à la réforme du code électoral, on se réfère volontiers, pour soutenir la thèse de l'inaptitude fondamentale des électeurs, à une certaine expérience électorale, pour les réformateurs, la compétence politique va de soi. L'incapacité est niée – "Ce n'est difficile pour personne, même pour les mains qu'on désignait tout à l'heure" (79), estime Emile Cazeaux (Hautes-Pyrénées) – ou elle tient à une situation qu'il s'agit précisément de changer. Les réformateurs ne peuvent en effet totalement ignorer que tous les électeurs ne sont pas conformes à leur représentation idéale de l'électeur ; mais ces carences sont attribuées à des causes hétéronomes comme la contrainte, passant cependant sous silence les cas de vente de votes qui pourraient les servir pour justifier la nécessité de moraliser le vote, mais les desserviraient en mettant en évidence l'acquiescement d'électeurs aux procédés dénoncés (80). La lutte pour l'imposition d'une définition légitime de la compétence politique – insuffisante ou spontanée – confronte donc des conceptions intéressées et stratégiques de l'électeur. Ce n'est pas parce que les parlementaires sont socialement supérieurs ou proches des électeurs qu'ils leur dénie ou leur accordent la capacité à voter selon de nouvelles modalités mais parce que l'accès aux mandats électifs se réalise dans des modes concurrents de conquête des suffrages où l'électeur est effectivement placé dans une situation d'infériorité ou d'égalité formelle.

78-Sur ce point, cf. M. Doggan, *art. cit.* et C. Charle, *Les élites de la République, 1880-1900*, Paris, Fayard, 1987.

79-J. O., Chambre des députés, 25 fév. 1889, p. 427.

80-"Pour les montagnards généralement pauvres, une élection est une aubaine et le bulletin de vote vaut effet de commerce" (R. de Jouvenel, *La République des camarades*, Paris, Grasset, 1914, p. 20). Significativement, il n'est aucun parlementaire pour inclure cette forme de corruption dans des tableaux par ailleurs précis des "dévoilements" du suffrage universel.

Domination et production des votes

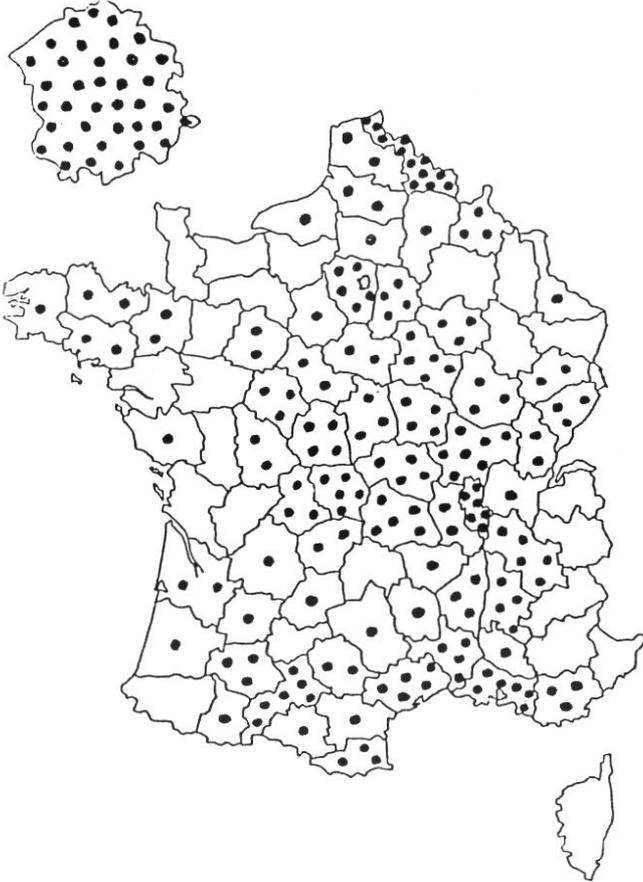
Pour tous les parlementaires, hostiles ou favorables à la réforme du code électoral, il est bien clair que celle-ci vise plus particulièrement certaines régions désignées comme celles où sévissent la fraude et la pression électorales. Certains députés se savent particulièrement concernés. Il est à peine utile de désigner celles-là et inutilement provoquant de nommer ceux-ci. Mais si les votes parlementaires sont bien déterminés par les modes de production du vote, la distribution spatiale des votes doit opposer des zones géographiquement différenciées. En effet, la domination politique produite par le processus électoral se définit dans un cadre local, tout d'abord parce que celui-ci est l'unité légale de production du vote (le scrutin d'arrondissement) mais aussi parce que le statut patrimonial, dont on a repéré le lien avec l'hostilité à la réforme, se fonde sur une assise locale de la domination économique et sociale, rendant ainsi pertinente la localisation géographique des votes selon les départements représentés par les élus (81). Une analyse de scrutin parlementaire, choisie dans une suite de scrutins ayant le même objet, n'offre qu'une image ponctuelle de la division des votes. Aussi, la distribution géographique des votes du scrutin du 1er avril 1898 ne permet pas de construire une carte des modes de production du vote mais de leur prépondérance respective (selon le principe majoritaire de l'élection), à partir de laquelle il faut entreprendre de les différencier.

L'objectivation cartographique démontre sa pertinence en donnant à voir une distribution spatiale assez nettement contrastée des élus hostiles ou favorables à la réforme du code électoral. Certes, cette répartition confirme les affirmations des réformateurs sur les régions visées par la "moralisation du suffrage universel", mais confirme plus encore l'hypothèse de la détermination des prises de position par les modes locaux ou localisés de production des votes. C'est ainsi que l'on peut distinguer les départements où le vote hostile l'emporte largement (départements de la façade ouest, du Nord-est, des Alpes frontalières, etc.) ; ceux où le vote favorable l'emporte largement (départements du Centre, du Midi, départements

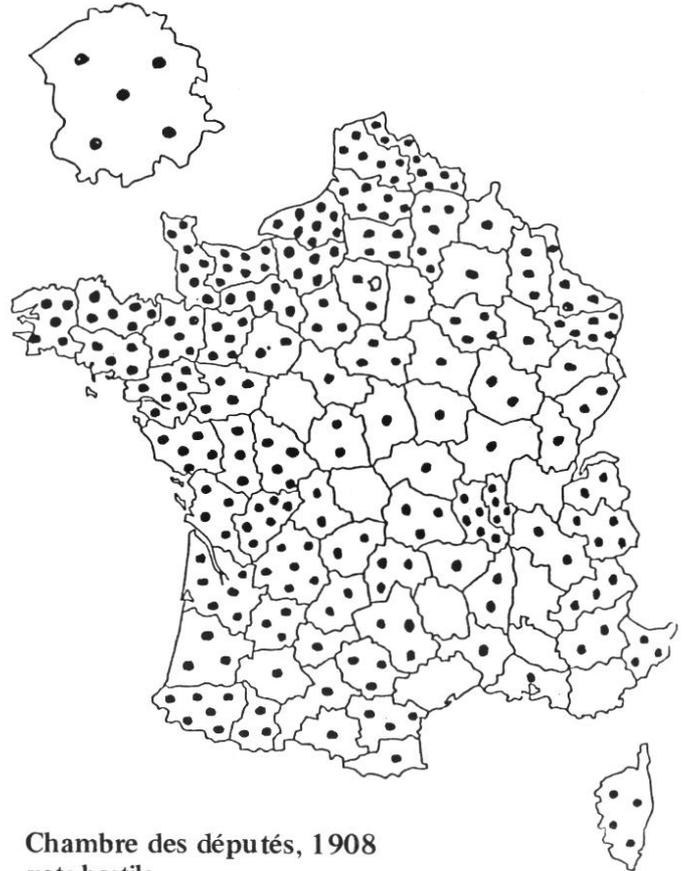
81-En toute rigueur, la carte devrait être construite à partir des arrondissements et non des départements. Cependant, outre les problèmes de lisibilité posés, cela n'apporterait ici guère d'information supplémentaire à la compréhension des situations locales qui dépassent de toute façon un travail de cartographie : la configuration particulière des luttes concurrentielles locales, leur histoire lui échappent. L'interprétation des différences doit de ce fait s'appuyer sur les monographies locales et régionales.

Le vote sur la proposition Defontaine

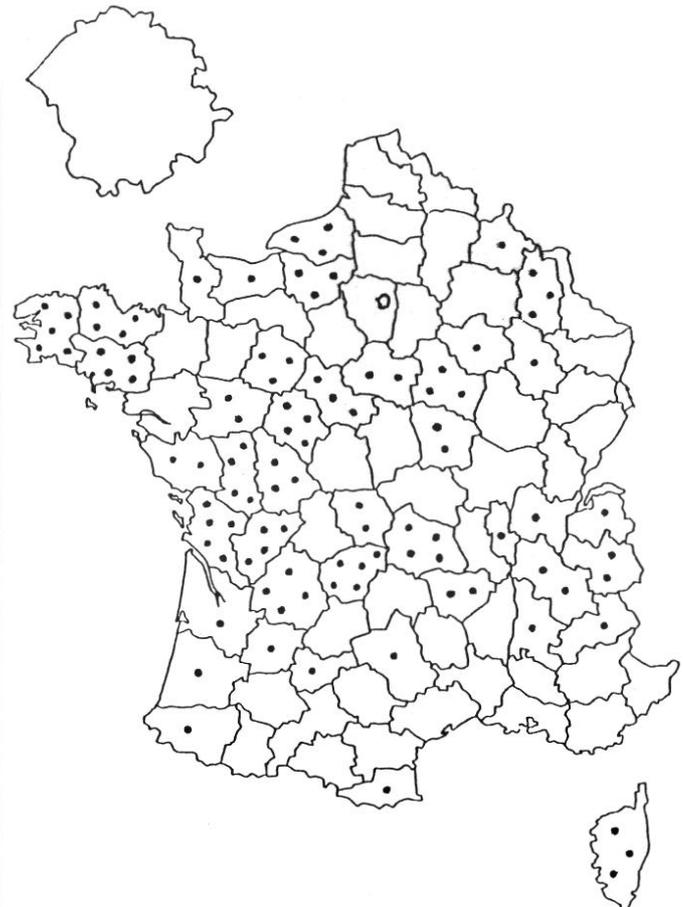
Chambre des députés, 1er avril 1898
vote favorable



vote hostile



Chambre des députés, 1908
vote hostile



rhodaniens et Paris) ; ceux enfin où les votes se partagent (Nord, Rhône, etc.). Ces cartes offrent pour partie une représentation de l'intensité de la domination notabiliaire avec les zones où cette domination est quasi exclusive (Ouest), celles où elle est partagée (Nord), enfin celles où elle est, sinon absente, du moins assez amoindrie pour que les notables soient évincés de la députation. Dans les deux premiers cas figurent les départements marqués par la présence d'importants patrimoines fonciers (cf. André Siegfried pour les départements de l'Ouest) et industriels (Vosges, Nord, Rhône). Cependant la domination notabiliaire ne coïncide pas exactement avec la grande propriété foncière, celle-ci étant seulement une condition de possibilité mais non d'effectivité de celle-là. Lorsque les grands propriétaires ne résident pas sur leur terre mais dans une grande ville proche, comme c'est le cas dans la Seine-et-Oise, la correction apportée par Paul Bois sur la Sarthe à l'analyse d'André Siegfried se vérifie : "Ce n'est pas la grande propriété avec ses moyens qui exerce une pression, c'est le grand propriétaire qui exerce une action (...). Son influence est liée à sa personne, et plus exacte-

ment, à sa présence" (82). D'autre part, la domination notabiliaire dépend de l'état général de la propriété foncière. Dans les départements de petite paysannerie pauvre, le notable n'a souvent qu'un modeste patrimoine (Corrèze ou Dordogne). D'un côté, l'extension de l'hostilité à la réforme du code électoral paraît en-deçà de l'aire de domination notabiliaire (83). En cela, elle marque son recul politique. La carte des voix hostiles en 1908 en montre l'amplification. Les zones de résistance confirment en même temps la dépendance étroite de la domination notabiliaire et de l'hostilité à la réforme, celle-ci se localisant dans les départements où cette domination s'appuie sur les réseaux clientélistes les plus stables, soit dans les départements où une aristocratie foncière titrée s'est investie plus intensément et plus durablement qu'ailleurs dans la politique (départements ouest de la Bretagne), soit dans les départements où une petite paysannerie pauvre vit sous la dépendance d'une bourgeoisie terrienne (Corrèze, Dordogne, Corse). Seules les zones rurales du notabilisme subsistent. *A contrario*, l'extension du vote hostile en 1898 (comme en 1901) déborde les frontières de la domination notabiliaire. D'autres sont hostiles à la réforme du code électoral. Les Vosges en offrent l'exemple où se retrouvent, dans une même hostilité, un membre de la grande aristocratie (le comte Thierry d'Alsace, prince de Hénin), trois industriels et deux députés membres de la bourgeoisie promus par la politique : Jules Méline, président du Conseil en 1892 et Charles Ferry, frère de Jules Ferry, élu dans son sillage (84). Dans les Basses-Pyrénées, quatre élus issus des professions libérales (avocats et médecins) mêlent leurs suffrages à ceux de deux propriétaires fonciers.

L'opposition à la réforme semble en outre liée à l'ancienneté du mandat parlementaire. Les proportions respectives d'adversaires et de partisans de la réforme du code électoral évo-

82-P. Bois, *Paysans de l'Ouest*, Paris, Flammarion, 1971, p. 57.

83-A la suite de Max Weber, nous entendons par notables "les rentiers de toutes sortes qui par leur situation économique sont en mesure, à titre de profession secondaire, de diriger et d'administrer effectivement de façon continue un groupement quelconque... [et] jouissent d'une estime sociale leur donnant la chance d'occuper des fonctions", M. Weber, *Economie et société*, Paris, Plon, t. 1, 1971, p. 298.

84-Issus de la bourgeoisie récente, petits-fils d'un fabricant de tuiles, fils d'un avocat célèbre de l'Empire, les Ferry ne possédaient qu'une modeste fortune. Le "beau mariage" de Jules Ferry lui permet de reconstituer un patrimoine menacé. Elu depuis 1881, son frère Charles, eut, selon le *Dictionnaire des Parlementaires*, "un rôle parlementaire des plus effacés" (A. Robert et al., p. 639). Il fut néanmoins un des adversaires les plus déterminés et prolixes de la réforme du code électoral en 1898 et 1901.

Tableau 3
Vote sur le projet de loi de 1898
selon l'ancienneté parlementaire (en %)

date 1ère élection	pour contre		total
élus en 1871, 1876 ou 1877	29,5	70,5	100
élus en 1881, 1885 ou 1889	41,5	58,5	100
élus en 1893	52	48	100

luent nettement en fonction de la date de la première élection : plus celle-ci est ancienne, plus les élus lui sont défavorables. Seuls les élus exerçant leur premier mandat lui sont majoritairement favorables, l'hostilité à la réforme paraissant liée au processus de notabilisation.

La stabilité électorale a permis aux anciens de constituer un réseau d'obligés à partir du travail politique accompli dans leur arrondissement et des ressources politiques que leur valait leur rôle d'intermédiaire entre leur clientèle et les services administratifs départementaux et nationaux. L'appartenance à la majorité gouvernementale et, à plus forte raison, les fonctions ministérielles réitérées ont favorisé les parlementaires républicains en leur donnant un accès privilégié aux biens publics (prébendes, faveurs, interventions) qu'ils pouvaient dispenser pour créer et entretenir leur réseau clientélaire. Louis Barthou, dont le rôle fut décisif dans le rejet de la proposition Defontaine en 1898, fait partie de ces professionnels notabilisés. Petit-fils de forgeron, fils de commerçant, avocat, il devient député en 1889 (à 27 ans) et commence, dès 1894, une carrière ministérielle particulièrement remplie, mise à profit pour créer un fief électoral. "A chacun de ses déplacements ministériels, Barthou procède à des distributions de médailles et de rubans : rouges pour les notables oloronais, violets pour les militants républicains, oranges pour les travailleurs ayant 30 ans de service, verts pour les cultivateurs méritants. Pour les rubans rouges, de loin les plus enviés, les dossiers montrent que l'appui du parlementaire est nécessaire pour départager des candidats dont les mérites sont toujours éminents" (85).

Ce que Louis Barthou réussit et que d'autres tentent avec un succès inégal — la consti-

85—"Sa correspondance concerne en totalité des demandes d'intervention du député auprès des administrations... par ordre d'importance numérique : 1) sur l'affectation des jeunes recrues au 18^e régiment de ligne à Pau ; 2) sur les permissions agricoles pendant la saison d'été ; 3) sur des secours réclamés pour des calamités agricoles ; 4) sur des remises de procès-verbaux pour infraction au transport sur l'alcool, insulte à la maréchaussée, bagarres entre coqs de village ; 5) sur des demandes de constructions ou d'aménagements... ; 6) des demandes d'emplois ; 7) des lettres d'appui pour des bourses d'enseignement secondaire, pour des concours administratifs, voire même pour le baccalauréat", J. Bousquet-Melou, *Louis Barthou et la circonscription d'Oloron (1889-1914)*, Paris, Pédone, 1972, pp. 216-218.

tution d'un fief électoral— dépend de la capacité à établir et à maintenir des liens de dépendance personnelle. A cet égard, le mode de production du vote des professionnels notabilisés s'apparente à celui des notables. Les maires y jouent un rôle stratégique qui explique que les adversaires de la réforme du code électoral s'y opposent en leur nom. Si, d'une manière générale, la procédure proposée est censée empêcher le contrôle des électeurs par des agents électoraux, les présidents de bureaux de vote, c'est-à-dire le plus souvent les maires, sont au premier chef concernés. Les adversaires de la réforme ne s'y trompent pas qui en font une mesure "vexatoire". Charles Ferry demande de rejeter cette loi "au nom de nos trente-cinq mille maires de campagne ; ils ne méritent pas la suspicion qu'on veut faire peser sur eux" (86). "Il y a quarante ans que je suis maire..., applaudit Paul Bourgeois, les précautions que l'on propose de prendre contre eux pour les opérations électorales constituent une véritable insulte à leur égard" (87). Le contrôle éventuel du vote par les maires est en fait surtout contrarié par les dispositions les moins critiquées, moins par l'isoloir que par l'enveloppe uniforme (interdisant de reconnaître les bulletins) et surtout par la disposition selon laquelle "l'électeur fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe : le président constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne" (art. 4). La procédure antérieure alors en vigueur stipulait que "l'électeur remet au président son bulletin fermé. Le président le dépose dans la boîte du scrutin" (Loi du 15 mars 1849 — art. 48). Ce changement ne suscite aucune discussion. Or, un des points les plus manifestement critiquables de cette procédure résidait dans la facilité avec laquelle un président de bureau pouvait reconnaître, au toucher, des bulletins de vote non uniformes. Contester la nouvelle disposition eût paru très équivoque. Sa portée apparaît considérable moins par la suppression d'un moyen de contrôle que par la prescription d'une interdiction.

La modification de la procédure de remise du bulletin marque en effet une transformation symbolique essentielle. La procédure en vigueur se justifiait par un pouvoir de police—vérifier qu'un seul bulletin allait être introduit dans l'urne— mais, par là-même, les présidents de bureau s'entremettaient dans le processus du vote. En remettant son bulletin dans des mains intermédiaires, l'électeur était démis du geste ultime du vote. Procédure ou rituel concordant avec la représentation hiérarchique d'un ordre

social organique fondé sur l'existence de liens et fonctions intermédiaires. L'électeur est donc mis en possession de la totalité de l'acte électoral. Son bulletin est protégé des contacts extérieurs par l'enveloppe, à laquelle il est interdit à quiconque de toucher, et son vote doublement protégé de toute profanation, en quelque sorte sanctuarisé et sanctifié. Les parlementaires hostiles à la réforme s'opposent à cette dépossession pratique et symbolique des maires parce qu'ils sont eux-mêmes des intermédiaires et partagent cette représentation du monde objectivée dans le rituel électoral.

En même temps, cette dépossession menace le réseau des dépendances personnelles par lequel s'opère la mobilisation électorale. L'arrondissement, unité territoriale de l'élection, ne coïncide pas en effet avec l'espace des dominations patrimoniales. Toute coïncidence, même approximative, relève de l'improbable, étant donné les modes de production totalement différents des deux types d'unités, respectivement administratif et historique. L'arrondissement déborde toujours les frontières des patrimoines fonciers ou industriels les plus importants. Si certains patrimoines se répartissent sur plusieurs arrondissements, cela n'a guère d'utilité électorale. Les notables n'exercent donc pas une domination directe sur l'ensemble de la population électorale de leur arrondissement. Ils doivent disposer de relais électoraux locaux. Le patronage politique s'agence ainsi en double réseau, direct et indirect, qu'on pourrait désigner respectivement comme réseau notabiliaire et réseau clientélaire. Dans le premier, le notable candidat utilise les liens de dépendance personnelle qu'il entretient lui-même pour acquérir les suffrages. Dans le second—un patronage à deux étages—, il mobilise ses clients, voire exceptionnellement des notables bénéficiant d'un statut plus élevé (88), et, par ricochet, les voix des clients de sa clientèle. L'agenda de campagne électorale d'un notable consiste à rencontrer les maires et personnages influents qui lui sont favorables et mettent à son service leurs propres ressources clientélares (89). Ces notables composent une société de "grands électeurs" réunis par des liens familiaux (90), ou d'interconnaissance et pas seulement par des liens de solidarité sociale. Ils

88-Pour le régime censitaire, cf. J. Tudesq, Les comportements électoraux sous le régime censitaire, in D. Gaxie (dir.), *op. cit.*, pp. 110-114.

89-Cf. R. Treppe, Une campagne électorale étudiée d'après les archives privées, *Actes du 82e Congrès national des Sociétés savantes - Bordeaux, 1957*, Paris, Imprimerie Nationale, 1958 (sur la campagne électorale du marquis de Solages, en 1898).

90-Les lettres échangées entre ces notables témoignent de l'importance attachée aux liens de parenté pour établir "sur qui on peut compter".

86-J. O., Chambre des députés, 16 déc. 1901, p. 2718.

87-Ibid.

sont peu nombreux et les candidats notabliaires les mieux assurés de leur réseau peuvent aller jusqu'à ne pas faire campagne. Ainsi le duc de La Rochefoucault de 1876 à 1898 ou encore le duc de Broglie en 1906. La fille de ce dernier rapporte qu'il "fut réélu, pour la quatrième fois, député de la circonscription de Château-Gontier, sans concurrent et sans avoir fait campagne, tant sa personne était sympathique aux électeurs angevins" (91). Certes, les réseaux clientéaires supérieurs comprennent des notaires, avoués, propriétaires qui ne sont pas maires. Dans les communes où le maire est opposé au notable, celui-ci doit trouver d'autres soutiens parmi les personnes jugées influentes, mais c'est déjà là un indice de l'érosion de la domination patrimoniale. L'élection des notables au parlement dépend donc largement de l'étendue de leur clientèle de maires exerçant un patronage homologue.

Ainsi, la remarquable stabilité de l'hostilité des élus corses à la réforme du code électoral ne saurait s'expliquer par la défense de la fraude (vue correspondant à une image "folklorique" répandue) mais bien par la stabilité et l'emprise des réseaux clientéaires (92). Aux ressources clientéaires issues de la possession d'un patrimoine s'ajoutent celles que leurs pouvoirs de police rurale confèrent aux maires (accès aux terrains communaux, droits de pacage). L'application variait selon que les électeurs appartenaient ou non à leur clientèle. L'importance des terrains communaux en Corse donne la mesure d'une ressource qui, moins importante dans d'autres départements, n'était pas négligeable (93). Georges Ravis-Giordani résume ainsi la distribution de deux types de relations clientéaires : "Dans le premier cas, le *capi partitu* (chef de parti) renonce à la jouissance du patrimoine qu'il possède pour asseoir son hégémonie politique ; dans le second, le *capi partitu* acquiert le pouvoir politique pour accéder et faire accéder ses partisans à la jouissance d'un patrimoine qu'il ne possède pas" (94). A peu de choses près, la proposition peut être étendue à l'ensemble du système notabliaire si l'on précise tout d'abord que le renoncement à la jouissance du patrimoine s'applique aux détenteurs d'un faible patrimoine et que, dans le cas des notables parlementaires, leur patronage associe ces deux types complémentaires de mise en valeur des relations d'obligation.

91-Comtesse Jean de Pange, *Comment j'ai vu 1900 ?*, p. 233, cité in J. Becarud, *Noblesse et représentation parlementaire. Les députés nobles de 1871 à 1914*, *Revue française de science politique*, oct. 1973, p. 982.

92-Un notable, propriétaire à Saint-Florent, expliquait : "Je donne ma vie, et je pourrais presque dire notre fortune à nos clients, et nos clients nous donnent leurs votes. Tel est notre secret", G. Ravis-Giordani, *L'alta pulitica et la bassa pulitica : valeurs et comportements politiques dans les communautés villageoises corses, XIXe-XXe siècles*, *Etudes rurales*, 63-64, juil.-déc. 1976, pp. 175-176. Cf. aussi F. Pomponi, *Pouvoirs et abus de pouvoir des maires corses au XIXe siècle*, *ibid.*

93-Maurice Agulhon (*La République au village*, Paris, Seuil, 1979) donne une idée de l'importance des biens communaux bien que son étude concerne le milieu du XIXe siècle.

94-G. Ravis-Giordani, *art. cit.*, pp. 175-176.

Cela ne signifie nullement que les parlementaires favorables à la réforme du code électoral ne mobilisent pas des soutiens similaires à leur profit. Il suffit qu'ils s'estiment lésés pour qu'ils jugent légitime d'en limiter l'emprise sur les élections. Tournés vers leur circonscription, ils évaluent les ressources de leurs adversaires locaux au regard de leur expérience des élections passées. Sortis victorieux, ils ont pu apprécier comment ils avaient été combattus et comment ils pouvaient être battus. La proposition Defontaine s'appuyait elle-même sur un rapport de Jules Guesde, auquel elle conférait sans doute quelque respectabilité, alors que le guesdisme avait pu s'implanter dans le Nord grâce aux réseaux coopératifs, aux pressions exercées sur les ouvriers et aux menaces qui permettaient à l'industriel Jules Dansette (Nord - républicain progressiste) d'assurer à l'encontre des socialistes : "J'ai dû me défendre plusieurs fois le revolver au poing" (95). Il n'est donc pas indifférent que ce soient Jules Guesde et Paul Defontaine, élus d'un département aux troubles électoraux fréquents, qui relancent dans la sixième législature (1893-1898) la réforme du code électoral. Ils ont l'exemple proche de la Belgique. Surtout, la violence de la pression est plus visible là qu'ailleurs. Sans doute, les ouvriers évoqués par les députés socialistes du Nord (Lamendin, Jumel) sont-ils dans la situation inconfortable qui consiste à être placés entre deux pressions contradictoires et effectivement en faveur d'une procédure qu'ils utilisent par ailleurs depuis 1892 pour l'élection des délégués mineurs. Ils supportent les coûts élevés de la situation. Mais les élus socialistes peuvent aussi juger disposer de moyens de pression inférieurs à ceux de leurs adversaires patronaux (Jules Guesde est battu en 1898) d'autant plus que, prétendants en voie d'ascension politique, ils sont portés, comme les républicains opportunistes avant eux, à imputer à la fraude et à la pression des échecs non conformes à leurs progrès électoraux.

La distribution spatiale du vote parlementaire oppose les régions à patronage politique de notables et professionnels notabilisés aux régions conquises par les entreprises politiques nationales (96). A cet égard, le clivage s'opère tendanciellement entre dominations locales et dominations localisées (ce qui n'exclut pas la référence localiste d'autant plus qu'elle est nécessaire aux prétendants pour s'opposer aux notables) avec, d'une part, de petits entrepre-

95-J. O., *Chambre des députés*, 17 déc. 1901, p. 2748.

96-Entre 1898 où la réforme est nettement repoussée et 1908 où ne subsistent que quelques bastions de résistance, l'organisation des partis a franchi une étape importante avec la création du parti radical en 1901 et de la SFIO en 1905.

neurs politiques indépendants, conservateurs ou républicains (dont le label n'implique qu'un investissement partisan minime), et, d'autre part, des entrepreneurs politiques relativement dépendants des organisations partisans, du moins du label que celles-ci leurs confèrent. Les débats parlementaires en portent la trace où les adversaires de la réforme opposent les particularismes locaux et sociaux ("les électeurs paysans", les Bretons, les Normands) au caractère universaliste de la loi, un réformateur rappelant ainsi qu'"on ne fait pas une loi spéciale pour les électeurs normands" (97).

Cette distribution spatiale des votes parlementaires enregistre simultanément l'opposition entre deux types d'entreprises politiques différenciées selon les biens offerts sur le marché électoral. D'un côté, les entrepreneurs notables qui investissent des biens divisibles associés aux relations de dépendance personnelle, qu'il s'agisse, chez les notables, de biens divisibles privés (travail, argent, rastels, menaces, etc.) ou, chez les professionnels notabilisés, de biens divisibles publics (emplois publics, faveurs, décorations, etc.) par lesquels ils rivalisent avec les notables en même temps qu'ils s'opposent aux professionnels prétendants, socialement démunis, ces derniers ne pouvant guère proposer que des biens indivisibles ou symboliques (essentiellement des programmes politiques) (98). Bien que les uns ou les autres n'offrent pas exclusivement l'un ou l'autre de ces types de biens, il reste que cette opposition demeure forte car elle est au centre des polémiques ; c'est ainsi, par exemple, que les premiers dénoncent, dans les programmes de leurs adversaires, des utopies menaçant l'ordre social ou la religion tandis que les seconds dénoncent, dans la distribution de ces biens divisibles, la corruption du suffrage universel.

La valeur des ressources politiques et donc le succès des entrepreneurs dépendent du degré d'intérêt des électeurs pour les biens offerts. L'intérêt pour les biens divisibles se confond avec les liens de dépendance personnelle, qu'il s'agisse de la dépendance matérielle des métayers et fermiers à l'égard de leur emploi, des bergers à l'égard des droits de pacage, des ruraux sans terre à l'égard des droits communaux ou de la dépendance morale ou spirituelle à l'égard de biens de salut (menace de l'enfer, refus des sacrements) ou du fait de

l'absence de conviction politique ("c'est l'avis du maire, c'est l'avis du préfet, c'est même l'avis de tout le monde")(99). Et, dans la mesure où l'intérêt pour les biens indivisibles dépend étroitement de l'affaiblissement des liens de dépendance personnelle, l'échelle de dépendance coïncide avec une échelle inverse de politisation, c'est-à-dire d'intérêt proprement politique pour les questions politiques. D'une certaine manière, la division des suffrages parlementaires inscrit un cours des valeurs des biens politiques dont l'évolution traduit une dévalorisation relative des biens divisibles et une valorisation subséquente des biens indivisibles. Ce processus de politisation (100) participe en tout état de cause d'un ensemble complexe de mécanismes sociaux non réductible au développement des incitations proprement politiques induit par la compétition électorale et produit par l'ensemble de transformations sociales (unification des marchés, recul de certains modes de faire-valoir, évolution démographique, etc.).

La prise de position des élus à l'égard de la réforme du code électoral tend ainsi à opposer, en fait, ceux qui tiennent leur élection de ce qu'ils sont à ceux qui doivent ce qu'ils sont à leur élection. Pour les premiers, l'élection constitue une procédure de ratification, alors que pour les seconds il s'agit d'une procédure d'investiture. Les membres de l'aristocratie terrienne titrée se rangent sans exception dans le camp hostile à la réforme, comme on le voit par exemple dans l'Ouest étudié par André Siegfried qui note que "partout où la noblesse domine : les mairies, les sièges de conseillers d'arrondissement, de conseillers généraux, la députation même lui appartiennent ; et elle trouve tout simplement normal que ces sièges électifs lui reviennent, comme à l'autorité sociale évidente. Le suffrage universel, dans ces conditions, ne fait en somme que ratifier une autorité de fait, là où l'ancien régime eût vu une autorité de droit" (101). Cette situation de domination politique concerne les élus auxquels l'importance de leur patrimoine fait percevoir les mandats électifs comme un prolongement naturel de leur domination sociale. Mais l'élection peut constituer également une procédure de ratification pour les élus promus par l'élection qui, par un effet de notabili-

97-Antide Boyer (Bouches-du-Rhône - socialiste), *J. O.*, Chambre des députés, 16 déc. 1901, p. 2719.

98-Pour une application de ces distinctions au mode de production des votes en milieu urbain à la fin du 19^e siècle, cf. M. Offerlé, *Mobilisation électorale et invention du citoyen : l'exemple du milieu urbain français à la fin du XIX^e siècle*, in D. Gaxie (dir.), *Explication du vote, op. cit.*, spct. pp. 164-172 ; et M. Offerlé, *Le nombre de voix*, article publié dans ce même numéro.

99-Cité par E. Weber, *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale, 1870-1914*, Paris, Fayard, Ed. Recherches, 1983, p. 295 et plus généralement l'ensemble du chapitre 15 : Les paysans et la politique.

100-Pour une construction théorique de l'ensemble complexe des mécanismes sociaux de la politisation, cf. B. Lacroix, *Ordre politique et ordre social*, in M. Grawitz, J. Leca (dirs.), *Traité de science politique*, Paris, PUF, 1986, t. 1, pp. 517-539.

101-A. Siegfried, *op. cit.*, p. 422.

sation, deviennent des élus pratiquement inamovibles : en cumulant les mandats électifs, leur réélection tend à devenir une ratification des précédentes élections, de sorte qu'ils aussi finissent par tenir leur élection de ce qu'ils sont devenus.

A l'opposé, les élus les plus socialement démunis sont investis d'une autorité plus politique que sociale, et cela d'autant plus qu'ils sont récemment élus. L'élection marque pour eux une discontinuité fondamentale, et constitue une sorte d'onction par laquelle ils ne sont plus politiquement ce qu'ils étaient socialement. Cette dissociation des positions politique et sociale est d'autant plus nette que, élus d'origine populaire, leur élévation politique offre une faible probabilité d'ascension sociale et qu'ils sont captifs d'une organisation politique structurée et d'un électorat. Ces entrepreneurs politiques sont ainsi portés à dissocier l'activité politique des autres activités puisqu'ils en sont les produits, leur entreprise législative, qui vise à définir légalement des normes politiques et donc à autonomiser plus encore le champ politique, objectivant, en grande partie, leur propre situation de dissociation.

En opposant des conceptions de l'élection, la réforme du code électoral ne divise pas seulement les élus selon leurs types de ressources mais encore selon leurs intérêts, variables, à la légitimation par l'élection. Accessoire lorsque l'élection n'est qu'une simple procédure de ratification et ne fait que sanctionner une domination d'ordre social, cet intérêt devient même négatif pour des notables portés à naturaliser leur domination, lorsque la légitimation passe par une technologie qui ne peut être, par définition que contradictoire (102). Par contre les entrepreneurs politiques spécialisés qui ont conquis leur position de domination politique dans l'élection ne peuvent que plaider l'accroissement de la légitimité de leur source de légitimité propre. Encore faut-il qu'ils l'emportent dans les élections pour imposer la réforme au parlement.

La majorité républicaine introuvable

Il ne faut pas qu'on dise que ce parti (républicain), qui a tant souffert autrefois des atteintes portées au suffrage universel, n'a plus, aujourd'hui qu'il a la majorité, le même souci de l'indépendance des électeurs" (103). Par ces propos, le rapporteur Bienvenu-Martin tentait de renverser le cours d'une réforme mal engagée. Ils désignait en même temps le soutien qui

lui faisait défaut. La réforme du code électoral n'échouait pas en dépit des républicains mais par eux. Elle n'obtenait une confortable majorité – non dépourvue de résignation et de duplicité – à la Chambre des députés qu'après les élections générales de 1902 établissant la prépondérance radicale-socialiste et socialiste. Auparavant, en 1898 comme en 1901, la plupart des élus républicains progressistes (nom officiel depuis 1898) avaient rejoint les conservateurs dans une même hostilité à l'isoloir. Cette situation singulière pour une réforme présentée comme "républicaine" s'explique par un attachement intégriste au rituel électoral qui les avait portés au pouvoir, auquel s'ajoutaient des calculs stratégiques, l'intervention gouvernementale ayant fait le reste.

Dès 1889, le ministre de l'Intérieur, Constans, obtient le renvoi en commission. En 1898, Louis Barthou convainc les députés de ne pas passer à la discussion de la proposition Defontaine. Ministre de l'Intérieur, il s'oppose à l'isoloir mais non à l'enveloppe. En 1901 à nouveau, Waldeck-Rousseau, président du Conseil et ministre de l'Intérieur, intervient à plusieurs reprises pour arracher le rejet de l'isoloir. Puis, la réforme adoptée à la Chambre des députés mais butant sur l'opposition du Sénat, les gouvernements s'abstiennent de toute intervention au nom du respect des prérogatives parlementaires. Cette justification paraît hypocrite aux réformateurs. En juin 1909, Paul Constans (Allier – socialiste) somme le sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur d'agir sur le Sénat pour que la proposition soit mise à l'ordre du jour. Il "a fait exactement le contraire" (104), peut estimer Charles Benoist. Puis, le président du Conseil, Aristide Briand, est à son tour interpellé : "Il est inadmissible que nos décisions restent lettre morte parce qu'il plaît, je ne dis pas seulement au Sénat, mais souvent même au gouvernement, de ne pas mettre à l'ordre du jour de l'autre Assemblée certaines propositions votées par la Chambre" (105). Mais aucun engagement ne s'ensuit. Les réactions préfectorales à la réforme semblent avoir été déterminantes. Waldeck-Rousseau fait référence aux informations des "représentants de (son) administration" (106) pour s'opposer à l'adoption de l'isoloir. Le rapporteur au Sénat en 1905 est plus précis face à un contradicteur qui se prévalait de cette opposition : "Je ne voulais pas en

102-Sur la neutralisation de l'histoire par la technologie, cf. N. Luhman, *The Differentiation of Society*, New York, Columbia University Press, 1982, pp. 316-318.

103-J. O., Chambre des députés, 1er avril 1898, p. 1531.

104-*Ibid.*, 12 janv. 1910, p. 27.

105-*Ibid.*

106-*Ibid.*, 23 déc. 1901, p. 2831.

Tableau 4
Le vote sur la proposition Defontaine
selon les tendances politiques*

contre		pour	
conservateurs (monarchistes ralliés, bonapartistes)	71	indépendants	8
indépendants	9	républicains modérés (progressistes et divers)	65
républicains modérés (progressistes et divers)	179	divers gauche	4
		radicaux socialistes et radicaux	91
		socialistes	39
non déterminé	6	non déterminé	9
total	265	total	216

*Dans la mesure du possible, nous avons retenu l'étiquette politique des parlementaires au moment où leur prise de position était énoncée. C'est dire la difficulté des classements alors que les partis organisés n'étaient pas la règle ou que certains commençaient seulement à émerger. Les groupes parlementaires — dont le rôle est officiellement reconnu seulement en 1910 — sont nombreux et souvent flous. Certains groupes changent d'étiquette, certains élus changent de groupe ou n'en ont pas (« indépendants »). De ce fait, nous avons retenu des étiquettes larges : « conservateurs » désignant aussi bien des élus monarchistes, bonapartistes que ralliés. Par ailleurs, l'étiquette « républicaine » n'a pas exactement la même signification en 1889 où elle désigne la gauche de l'assemblée et à partir de 1898 où elle désigne les modérés c'est-à-dire le centre et de plus en plus, surtout à partir de 1902, la droite de l'hémicycle. Les élus des partis relativement organisés (radicaux-socialistes et socialistes) posent évidemment moins de problèmes de classement.

parler mais vous m'y obligez. L'argument de M. Waldeck-Rousseau ne valait pas par l'autorité de M. Waldeck-Rousseau mais par celle de ses préfets... Ils ne sont généralement pas amis de la nouveauté qui augmente leur responsabilité, qu'ils trouvent déjà à son maximum dans le statu quo en matière électorale" (107). Comme les autres ministres de l'Intérieur, Waldeck-Rousseau s'est enquis auprès des préfets des problèmes soulevés par l'adoption d'un nouveau code électoral et sur ses conséquences politiques éventuelles. Relation de routine. Il est tout aussi clair que les rapports préfectoraux ont été pour le moins réservés (108). Par refus de la nouveauté ? Pourtant, déclarait Waldeck-Rousseau, l'enveloppe "avait paru aux représentants de mon administration un progrès". Les préfets reprenaient ainsi le point de vue des républicains pour lesquels l'enveloppe était un dispositif réputé "républicain" parce que proposé par les républicains sous l'Empire. Cette dissociation avait d'autre part l'avantage de préserver l'apparence d'une opposition technique. L'isoloir n'avait pas l'avantage de la tradi-

tion républicaine et se prêtait ainsi à l'expression de préventions inévitablement liées au rôle électoral des préfets. Ceux-ci sont consultés sur tout projet de réforme électorale afin d'en apprécier l'opportunité politique ; ils doivent faire parvenir à leur ministère des rapports réguliers sur la situation politique dans leur département (109), des prévisions électorales avant chaque scrutin. Ils agissent aussi à des degrés divers selon le moment, selon les cas, comme agents électoraux du gouvernement. Les républicains n'ont jamais totalement rompu avec les pratiques qu'ils avaient stigmatisées chez leurs adversaires. Aussi, la "nouveauté" de la réforme pouvait sembler menacer la fiabilité de leurs prévisions électorales et leur capacité à orienter les élections. Les préfets ne pouvaient qu'être prudents, réservés ou réticents, leur responsabilité étant engagée face au gouvernement qui les nommait. Du moins, correspondait-il à la logique de fonctionnement d'une organisation bureaucratique de "se couvrir". En s'en remettant à l'avis des préfets, les ministres de l'Intérieur ne l'ignorent pas.

Si tous les "républicains" ne votent pas contre la proposition Defontaine, c'est que le label cache en fait une diversité de situations locales. Ce n'est pas la même chose d'être élu républicain de Vendée comme Joseph Chailley, professeur, qui décrit devant les députés les procédés de pression de son adversaire conservateur, et d'être élu républicain dans le Nord comme Jules Dansette, héritier d'une famille d'industriels, qui déclare devoir faire face aux agressions des socialistes, revolver à la main. La surprise provoquée par l'hostilité des républicains à la réforme du code électoral s'explique avant tout par une conception substantialiste du parti politique. Or, s'il est bien des républicains de gouvernement pour rallier les réformateurs soit par fidélité aux principes de moralisation du suffrage universel des pères fondateurs, soit du fait de leur situation locale, il demeure qu'à la fin du 19^e siècle, être républicain a des significations très variables. La célèbre annonce par Gambetta de l'avènement des "nouvelles couches" tient trop souvent lieu de vérité sociologique. On peut lui opposer cette autre déclaration faite par le même Gambetta aux élites sociales : "Vous pouvez prendre dans cette République un rôle immense, un rôle privilégié, parce que vous avez les loisirs de la fortune, l'éducation et l'influence sociale. Venez avec nous, nous vous assurerons un rang, un honneur, une force qui vous permettront d'exercer vos aptitudes au bénéfice de tous" (110). La composition sociale des élus républicains prenant part au vote sur la proposition Defontaine de 1898 paraît lui faire écho. Sur 135 députés républicains élus depuis 1889, l'origine sociale déterminée de 129 d'entre eux se répartit ainsi : 33 % viennent des professions libérales, 16 % de l'administration et 47 % ont des positions patrimoniales. Le vote républicain sur la réforme participe bien d'une affinité sociale de dominants avec les élus conservateurs.

107-J. O., Débats parlementaires, Sénat, 23 juin 1905, p. 1063.

108-Les rapports préfectoraux du ministère de l'Intérieur ont été détruits. Nous n'en avons pas trouvé trace dans les archives départementales, ce qui n'exclut pas que certains exemplaires aient été conservés.

109-De nombreuses circulaires du ministère de l'Intérieur rappellent aux préfets l'obligation qui leur est faite d'envoyer un rapport régulier sur la situation politique de leur département.

110-Cité par M. Doggan; *art. cit.*, p. 469.

En suivant les avis ministériels, les députés gouvernementaux attestent aussi leur dépendance à l'égard des préfets comme du gouvernement. Une telle réforme aurait dû être impossible à faire passer puisqu'aucune majorité gouvernementale n'y avait intérêt. Or elle l'a été. Sans doute, des députés radicaux-socialistes font-ils défection en 1908, alors qu'ils étaient unanimement favorables dix ans plus tôt. Cependant, socialistes et radicaux-socialistes au début du siècle ne se trouvent pas dans la même situation que les républicains avant eux. Ceux-ci pouvaient craindre qu'une réforme dirigée, selon l'imagerie politique classique, contre les châtelains, les curés ou les patrons profite non point à eux mais aux adversaires les plus fermes des notables ou des prêtres, devenus dès la fin du 19^e siècle leurs adversaires politiques les plus menaçants (les alliances électorales de 1898 entre conservateurs et républicains progressistes venant par exemple à bout de Jean Jaurès et de Jules Guesde). Radicaux-socialistes et socialistes ne pouvaient quant à eux être déposés des profits éventuels de la réforme du code électoral. Significativement, l'ensemble du texte proposé, et précisément l'article consacré à l'isoloir, est adopté pour la première fois après les élections allemandes de 1903 où l'inauguration de l'isoloir coïncidait avec une poussée électorale du parti démocrate socialiste. Le rapporteur, Joseph Ruau impute d'ailleurs ce succès à la réforme électorale : "Le résultat ne s'est pas fait attendre" (111). L'argument peut paraître peu opportun à Paul Defontaine ("N'effrayez pas trop les modérés, mon cher collègue"), la proposition est néanmoins votée par 520 voix contre 24.

Ces changements d'opportunité tactique varient plus largement en accord avec l'intérêt à préserver une procédure associée aux relations de dépendance personnelle. C'est la dévaluation de ce type de relations politiques qui s'inscrit en fait dans le renversement du vote parlementaire. "Les stratégies visant à instaurer ou à maintenir des relations durables de dépendance de personne à personne sont (...) très coûteuses" (112), analyse Pierre Bourdieu. Le coût de la domination notabiliaire qui consiste à investir des biens privés s'est accru démesurément lorsque la concurrence politique a conduit les notables à rivaliser avec des prétendants. Les luttes concurrentielles ont sapé alors ses fondements les plus sûrs : les liens d'allégeance personnelle et les pouvoirs de contrainte. Il n'est d'ailleurs fait usage de la contrainte que lorsque l'allégeance se délite en devenant moins évidente et moins acceptée. Les ressources les

moins coûteuses –les sanctions négatives– de la domination notabiliaire deviennent plus illégitimes en faisant apparaître les votes comme plus assujettis qu'assistés. Situation paradoxale où les notables sont contraints d'utiliser les ressources qui démentent l'évidence de leur autorité sociale et justifient ainsi une entreprise de moralisation tendant à les priver de cette capacité de contrainte. Leur domination est alors plus fragile dans les régions industrielles où, s'appuyant sur l'appareil coercitif de contremaîtres-intérimaires électoraux, elle ne peut se prévaloir de la tradition comme dans certaines régions rurales.

Ces transformations qui ont affecté les ressources électorales ont induit deux types de réactions notabiliaires. Certains notables se sont retirés de la compétition à mesure que s'accroissaient les coûts de l'investissement nécessaire pour y figurer avec succès. D'autres, qui ont tenté de se maintenir, ne l'ont pu qu'en pratiquant la politique autrement qu'à "titre de profession secondaire". Au tournant du siècle, les notables professionnalisés adoptent progressivement un répertoire de mobilisation proche de celui des professionnels notabilisés. En 1898, La Rochefoucault, duc de Doudeauville, qui, à son habitude, ne mène aucune campagne électorale, est battu dans son arrondissement de Mamers par Joseph Caillaux. Par contre, le marquis de l'Estourbeillon de la Garnache (en 1898) ou encore le "jeune" duc de Rohan en Bretagne (en 1914) publient leur programme, participent à des réunions électorales, utilisent la presse, parcourent leur arrondissement. Le marquis de Solages emploie tous les moyens que sa fortune de vice-président des houillères et administrateur de la verrerie de Carmaux lui permet d'utiliser contre son adversaire Jean Jaurès : "Le règlement des cafés absorbe plus de la moitié des dépenses totales de la campagne électorale" (113). En même temps, sa campagne s'appuie sur des journaux électoraux, des tournées dans l'arrondissement et il lui "faut éviter à tout prix que l'effort de propagande n'apparaisse comme un embrigadement officiel des salariés par leur employeur" (114). Les notables eux-mêmes, en adoptant un répertoire mixte de mobilisation, doivent sacrifier aux normes légitimes de la transaction électorale. Une nouvelle définition s'impose progressivement. Elle a pu paraître promue par les élus de gauche parce que ceux-ci, socialement démunis, ne pouvaient rivaliser personnellement avec les notables mais aussi parce que, dépendants d'entreprises politiques collectives dont l'émergence est en rapport direct avec les capi-

111-J. O., Chambre des députés, 27 oct. 1904, p. 2201.

112-P. Bourdieu, *Le sens pratique*, op. cit., p. 226.

113-R. Trempé, *art. cit.*, p. 486.

114-*Ibid.*, p. 483.

taux que ces entrepreneurs socialement démunis pouvaient investir dans la compétition électorale (115), ils faisaient ainsi prévaloir une définition légitime des termes de l'échange électoral conforme aux intérêts d'entreprises proposant des biens unifiés. Aussi la réforme peut-elle rallier des élus conservateurs. Le sénateur Buffet, anglophile séduit par l'exemple des partis anglais, avait préfiguré cette attitude que Charles Benoist, prophète d'une droite rompant avec ses assises notabiliaires, portait à sa conséquence ultime en engageant son crédit de professeur de l'École libre des sciences politiques dans l'entreprise réformatrice.

La fétichisation de l'isoloir

En hypostasiant un mode de relation politique, l'isoloir se voit attribuer les propriétés agissantes d'un fétiche. Comme si l'instrument avait la capacité propre de transformer la personne de l'électeur et le contenu même du vote. Du côté de ses adversaires, ce fétichisme de l'isoloir est dévalué en artifice incongru. L'ironie condescendante par laquelle l'isoloir est assimilé aux "cabines fantastiques" de Robert Houdin (116) désigne l'illusion de l'électeur laissé à lui-même, sans tutelle bienveillante, et la crainte d'un suffrage universel échappant au

contrôle. "Il pourra y avoir derrière ce rideau bien des surprises : l'électeur peut y perdre son bulletin et la tête aussi" (117), annonce Paul Bourgeois. Le danger explicitement désigné est le désordre électoral, implicitement c'est de désordre politique qu'il s'agit. Le marquis de l'Estourbeillon situe dans l'isoloir "le foyer initial de tous les troubles" (118). La description répétée des désordres à redouter dans les salles de vote participe d'une suggestion des désordres privés : "Je me demande si le rideau cachera suffisamment le secret de l'alcôve" (119). Suggestion de désordres publics (l'électeur peut être "en état d'ébriété —ce qui arrivera souvent—" (120)) ou encore, avec cette assimilation unique de l'isoloir avec une "roulotte" (121), évocation de la vieille peur des populations errantes. Le vote non assisté peut devenir un vote débridé, celui d'une masse inorganique, assez proche de ce que représente une foule, rassemblement d'individus abandonnés à leurs passions, à leurs vices, à leur vulgarité. L'isoloir ressuscite la peur qu'avait pu susciter le suffrage universel avant qu'il paraisse domestiqué, civilisé, ritualisé.

Le "petit monument" dénoncé par ses adversaires menace l'ordre traditionnel dans la même mesure où, pour ses partisans, il instaure un ordre rationnel. Pour Charles Benoist, il s'agit de "tirer le suffrage universel de l'état

115-Cf. M. Offerlé, *op. cit.*

116-Par exemple Paul Bourgeois en 1898, *J. O.*, Chambre des députés, 1er avril 1898, p. 1532.

117-*Ibid.*

118-*J. O.*, Chambre des députés, 17 déc. 1901, p. 2740.

119-P. Bourgeois, *ibid.*

120-Marquis de l'Estourbeillon, *J. O.*, Chambre des députés, 17 déc. 1901, p. 2740.

121-P. Bourgeois, *ibid.*

Le passage par l'isoloir (photographie extraite de Y. Lequin, *Histoire des Français : 19e-20e siècles*, Paris, A. Colin, t. 3, 1984).

Illustration non autorisée à la diffusion

rudimentaire, l'état inorganique où il est resté jusqu'à présent" (122). Cependant, si les réformateurs s'attachent d'abord à démontrer le caractère raisonnable d'une innovation rationnelle, ils en viennent progressivement à mêler la vertu de l'instrument à celle de l'électeur libre et souverain. L'isoloir devient aussi, à leurs yeux, un "petit monument", sanctuaire de la souveraineté de l'électeur. Fétichisme exactement opposé à celui de ses détracteurs et lui répondant point pour point. L'isoloir est-il qualifié de "confessionnal laïque et obligatoire" (123) que le rapporteur de la proposition de loi peut déclarer ne voir aucun inconvénient à cette comparaison pour le citoyen exerçant "l'acte le plus considérable de sa vie politique" (124). Charles Ferry peut encore ironiser sur "la cabine de réflexion" (125). Si Joseph Ruau (Haute-Garonne – radical) lui répond qu'"il serait à désirer que l'électeur réfléchît mûrement avant de choisir tel ou tel candidat", il n'en fait pas moins "allusion à la Belgique où l'électeur est obligé, en somme, de faire un choix réfléchi dans la cabine" (126). Un glissement s'est ainsi opéré qui, de l'instrument visant à protéger provisoirement du regard et donc du contrôle social, amène à penser l'isoloir comme le sanctuaire où se décide le choix électoral. L'isoloir est "un lieu où l'électeur peut réfléchir avant de voter" (127). Retournement paradoxal où la fétichisation de l'isoloir situe bien improbablement le choix électoral dans le lieu où il se matérialise et alors que cette forme ultime de décision ne peut que caractériser les électeurs les moins politisés et donc aux antipodes de la figure idéale de l'électeur. L'isoloir se confond avec l'idée d'un "choix réfléchi" et donc, hors de toute réalité, en vient à symboliser une essence du vote. Pour les adversaires, cet électeur-là n'est qu'une aberration dangereuse, il existe plutôt des électeurs définis par leur place dans la société. Pour ses partisans, il symbolise au contraire l'avènement de l'électeur autonome, c'est-à-dire jouant son rôle spécifique d'élec-

122-La métaphore du "confessionnal" n'est pas gratuite et aberrante qui infère de l'institution de l'isoloir une version laïcisée du secret religieux ou tout aussi bien une version sacralisée du secret politique. On peut supposer que l'attachement au secret du vote sous sa forme la plus extrême consistant à tenir les proches dans l'ignorance de ses options électorales est plus particulièrement présent chez les électeurs portés à assimiler le secret du vote, cette version laïcisée du moi intime, aux secrets de l'âme.

123-J. O., Chambre des députés, 12 juin 1908, p. 1178.

124-Joseph Ruau, J. O., Chambre des députés, 23 déc. 1901, p. 2829.

125-Ibid., p. 2830.

126-Ibid.. Charles Benoist invoque la même référence en 1908.

127-J. O., Chambre des députés, oct. 1904, p. 2208.

teur. Cette transformation passe par une technologie de rupture des liens sociaux. La technologie du secret est une technologie de clôture et de sérialisation analogue à celle de la prison analysée par Michel Foucault (128), même si leurs buts paraissent exactement opposés. La réponse identique n'est qu'apparemment paradoxale. L'isoloir représente en effet indissociablement un instrument d'affranchissement et de contrainte. Thomas Schelling remarque généralement que "l'incapacité matérielle de formuler une promesse que l'on pourrait être amené à exécuter sous la contrainte, ou d'accomplir une tâche donnée, met à l'abri de toute pression. Le secret du vote empêche certes l'électeur de vendre son suffrage mais il le met du même coup à l'abri d'une éventuelle pression extérieure" (129). L'imposition de la norme ne fait plus apparaître que l'affranchissement (voulu par les réformateurs) et fait disparaître la privation de liberté (dénoncée par leurs adversaires). Mais si l'isoloir prive l'électeur de son pouvoir de négocier son vote, ce pouvoir contredit aussi bien l'idée de la citoyenneté. Technologie de la vertu, l'isoloir l'est dans les deux sens : en empêchant la contrainte sur le vote et la vente du vote, c'est-à-dire toute détermination du vote autre que politique et personnelle.

En sanctuarisant l'expression électorale de l'opinion individuelle, les entrepreneurs politiques font plus qu'imposer les conditions d'un vote individuel. Ils imposent aussi une vision idéalisée du choix personnel. En ce sens, l'isoloir constitue une technologie de l'intimisation. Censé protéger de l'intimidation, il place l'électeur dans la situation d'avoir à exprimer la partie la plus profonde de sa personne, sa conscience intime. Il le place devant son devoir d'opinion, incompatible avec toute aliénation subie ou consentie du vote. En l'espèce, il intime à l'électeur de se conformer à son rôle. Mais ce qui s'apparente au processus que Joseph Schumpeter nommait une "patrimonialisation de l'individu" (130) nécessite corrélativement une dépersonnalisation des relations politiques, c'est-à-dire au moins une mise entre parenthèses des liens sociaux.

Cette dépersonnalisation peut viser explicitement les relations de domination sociale, elle n'en impose pas moins un principe d'expression électorale dans lequel l'individu est la seule unité pertinente au détriment de toute autre. En ce sens Jean-Paul Sartre pouvait

128-M. Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, pp. 143 sq.

129-T. C. Schelling, *Stratégie du conflit*, Paris, PUF, 1986, note 18, p. 68 et pp. 34-35, 186.

130-J. Schumpeter, *Impérialisme et classes sociales*, Paris, Ed. de Minuit, 1972, p. 203.

écrire que "l'isoloir, planté dans une salle d'école ou de mairie est le symbole de toutes les trahisons que l'individu peut commettre envers les groupes dont il fait partie. Il dit à chacun : 'Personne ne te voit, tu ne dépends que de toi-même ; tu vas décider dans l'isolement et, par la suite, tu pourras cacher ta décision ou mentir'" (131). Que l'interdiction d'un vote de classe n'ait jamais été la finalité de l'institution de l'isoloir importe assez peu. L'accusation sartrienne lancée en d'autres circonstances n'a pas vocation d'analyse historique. Si des socialistes ont pu tenter d'imposer au 19^e siècle un vote de la classe ouvrière en acte (132), cette conception du vote ne semble plus être, dès la fin du siècle, ni celle de candidats pouvant espérer le succès électoral, ni celle d'ouvriers soumis à des pressions contraires. Mais l'isoloir exclut les groupes sociaux ou locaux de l'expression électorale ou alors seulement leur expression atomisée au travers des individus qui les composent et dont ils sont provisoirement et symboliquement séparés. C'est en même temps sur les décombres de ces groupes démantelés par une procédure de dissociation que peuvent être construits de nouveaux groupements ponctuels -les électorats- produits par l'activité spécifique des entrepreneurs politiques.

L'illusion fétichiste convertit en propriétés de l'instrument -devenu symbole- les normes officialisées par son institution et imposées dans l'obligation de s'en servir. C'est à ce titre seulement que l'isoloir opère et tout aussi bien enregistre une dissociation. Cette dissociation est tout d'abord celle de l'artifice par lequel l'acte de voter est séparé des autres activités sociales et, en quelque sorte, vidé de contenu social. En ce sens, l'isoloir fait partie des technologies institutionnelles de différenciation politique (133). Précisément, il tend à autonomiser l'activité politique exactement dans la mesure où il dégage l'électeur de la gangue des multiples liens qui le définissent socialement. La loi électorale de 1848 établissant le vote au chef-lieu de canton visait ainsi à soustraire les électeurs aux influences locales immédiates de la commune. Le témoignage de Tocqueville et d'autres contemporains en montre l'échec avec ces cortèges de villageois se rendant aux urnes dans le sillage des autorités villageoises tradi-

tionnelles. L'isoloir porte à ses ultimes conséquences l'entreprise de création d'un "être nouveau, abstrait, irréel - le citoyen" opposé à "l'être réel, l'homme concret, engagé dans toutes les entraves de la vie réelle" (134). Contrairement à la vision d'une génération spontanée de l'électeur, né avec l'élection, on avait pu voir, concevoir l'électeur plus sous l'espèce du peuple rassemblé que sous la forme de l'individu : "Rappelez-vous en même temps la gravité, la dignité de toutes ces communes marchant réunies, ayant en tête leur drapeau, leur maire et leur curé. Il n'y a rien de plus beau dans l'histoire des élections" (135), pouvait déclarer le ministre Dufaure en 1848. L'isoloir est l'institution d'une autre conception de l'électeur, non celle des défilés et de la réalité des groupes sociaux, mais celle d'un individu défini par sa fonction et par sa relation avec les entrepreneurs qui proposent leurs biens sur le marché des biens politiques. L'électeur est donc la création *ad hoc* d'une sociation par l'échange conforme aux représentations et intérêts des entrepreneurs politiques spécialisés, l'expression de l'individu sous sa forme la plus valorisée, agissant en fonction de critères unifiés d'évaluation politique.

134-A. Cochin, *L'esprit du jacobinisme*, Paris, PUF, 1979, p. 81.

135-J. O., Assemblée nationale, 28 sept. 1848, p. 468.

131-J.-P. Sartre, Elections, pièges à cons, *Les Temps modernes*, 318, janv. 1973, p. 1100.

132-Par exemple, des socialistes parisiens tentaient de se réunir au Champ-de-Mars le 23 avril 1848 à 6 heures du matin. La police fit échouer le plan. Cf. G. D. Weill, Les élections législatives depuis 1789, in *Histoire de la législation et des moeurs*, Paris, F. Alcan, 1895, p. 176.

133-Cf. M. Dobry, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1986, p. 109.